



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : générale
31 octobre 2011

Français
Original : anglais

**Comité de négociation intergouvernemental
chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur le mercure
Troisième session**

Nairobi, 31 octobre – 4 novembre 2011

**Rapport du Comité de négociation intergouvernemental
chargé d'élaborer un instrument international juridiquement
contraignant sur le mercure sur les travaux de sa troisième session**

Introduction

1. Le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure a été établi en application de la section III de la décision 25/5 adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) le 20 février 2009. Par cette décision, le Conseil d'administration a convenu d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur le mercure et demandé au Directeur exécutif du PNUE de convoquer un Comité de négociation intergouvernemental ayant pour mandat d'élaborer cet instrument. Le Comité a tenu sa première session à Stockholm du 7 au 11 juin 2010 et sa deuxième session à Chiba (Japon) du 24 au 28 janvier 2011. Les préparatifs des deux sessions, ainsi que les dispositions de la section III de la décision 25/5 qui régit les travaux du Comité, sont résumés aux paragraphes 1 à 4 du rapport de la première session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/21) et aux paragraphes 1 à 5 du rapport de la deuxième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.2/20).

2. À sa deuxième session, le Comité a convenu que le secrétariat préparerait, pour examen par le Comité à sa troisième session, un nouveau projet de texte pour une approche complète et appropriée sur le mercure préconisée dans la section III de la décision 25/5. Ce nouveau texte reposerait sur le projet d'éléments qui avait servi de base aux travaux du Comité à sa deuxième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.2/3), et refléterait les vues exprimées par les parties à la deuxième session et communiquées par ces dernières au secrétariat par écrit dans les semaines suivant la session. L'éventail des vues exprimées par les parties pourrait figurer dans le nouveau projet de texte entre crochets, sous forme d'options multiples, ou par tout autre moyen approprié. Toutes les vues communiquées au secrétariat par écrit seraient affichées sur le site du Programme sur le mercure du PNUE.

3. Il avait également été convenu que le secrétariat préparerait, pour examen par le Comité à sa troisième session, une analyse comparative plus poussée des options de mécanismes d'assistance financière à l'appui de l'instrument international juridiquement contraignant sur le mercure; des informations sur les rejets de mercure provenant de l'industrie du pétrole et du gaz; des informations sur les aspects sanitaires du mercure et son utilisation comme agent de conservation en médecine, en particulier dans les vaccins; et une version révisée du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.2/16 sur le rapport entre le futur instrument sur le mercure et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

I. Ouverture de la session

4. La troisième session du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure s'est tenue au siège du PNUE à Nairobi du 31 octobre au 4 novembre 2011.
5. La session a été ouverte le lundi 31 octobre 2011, à 10 heures, par M. Fernando Lugris (Uruguay), Président du Comité. Il a remercié le Gouvernement kenyan pour l'accueil de la session, le PNUE, ainsi que le Service « Substances chimiques » de la Division Technologie, Industrie et Économie du PNUE, et son nouveau chef, M. Tim Kasten, pour l'appui fourni à la préparation de la session. Il a souligné les très nombreux efforts fournis au cours de la période intersessions en vue de la tenue de la session et espérait que l'on trouverait des solutions créatives aux questions complexes dont il serait débattu, en tirant parti des enseignements tirés des cycles précédents de négociation.
6. Des remarques préliminaires ont été faites par M. Achim Steiner, Directeur exécutif du PNUE, et M. Paul Olando, Administrateur adjoint du Secrétaire permanent au Ministère de l'environnement et des ressources naturelles du Kenya, au nom de M. John Michuki, Ministre kenyan de l'environnement et des ressources minérales.
7. Dans son discours liminaire, le Directeur exécutif du PNUE a souhaité la bienvenue aux représentants. Il a évoqué les tâches extrêmement complexes, voire impossibles à accomplir au premier abord, qui étaient parfois assignées à l'Organisation des Nations Unies et qui exigeaient une attention immédiate en vue de protéger la vie humaine. Les débats qui se poursuivaient sur la question du mercure abordaient des aspects scientifiques et éthiques, et impliquaient que l'on s'efforce de concilier les connaissances sur la substance et sur ses effets sur la vie humaine et l'environnement dans le souci de tenir compte des différentes réalités existant au sein de notre société et d'y répondre. Le défi que devait relever le Comité de négociation intergouvernemental consistait à élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure qui réponde aux attentes de façon équitable et qui parvienne à réduire progressivement les risques découlant des utilisations du mercure compte tenu, entre autres, des capacités, des ressources et des utilisations de mercure propres à chaque pays. Il a insisté sur la détresse des personnes victimes d'une exposition non intentionnelle au mercure, handicapées, et a souligné l'importance de garder à l'esprit, tout au long des débats, l'objectif commun de protection de la vie humaine. Soulignant que les tâches assignées au Comité étaient réalisables, il a rappelé que, malgré l'argument si fréquemment avancé de l'importance vitale des carburants au plomb pour les économies nationales, l'adoption de législations nationales et la mise en place d'un partenariat international avaient permis de pratiquement éliminer ces carburants dans le monde entier et, ce faisant, d'éviter le décès prématuré d'1,2 million de personnes, selon les estimations, et d'économiser 4 000 milliards de dollars. L'élimination des carburants au plomb témoignait de l'efficacité de la coopération internationale.
8. À mi-parcours des négociations, il a invité le Comité à s'assurer que la session en cours débouche sur un projet de texte de traité susceptible d'être amélioré lors de sessions à venir. Il a demandé au Comité de progresser sur la base d'un consensus suffisant, en recherchant d'abord un accord sur les aspects non controversés et d'aborder par la suite les questions en suspens en suivant une approche pratique et équitable. En cette période précédant la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil) en 2012, le mercure était l'une des plus importantes questions faisant l'objet de négociations au niveau mondial. Il ne fallait pas sous-estimer la valeur symbolique des progrès accomplis sur la question du mercure qui venaient corroborer le programme de coopération en matière de développement durable. Pour conclure, il a souligné la nécessité de trouver un financement pour les prochaines sessions du Comité, a souhaité la bienvenue à M. Kasten et a exprimé sa gratitude à M. Per Bakken, ancien chef du Service « Substances chimiques », pour avoir dirigé le processus de négociation sur le mercure au cours des deux années précédentes. Il a également remercié le Président ainsi que le Gouvernement uruguayen pour leur soutien important aux négociations.
9. M. Olando, s'exprimant au nom de M. Michuki, a souhaité la bienvenue aux représentants. Il a préconisé que le nouvel instrument sur le mercure aborde les questions fondamentales concernant les effets des émissions de mercure sur la santé et l'environnement, et comporte, pour être efficace, des dispositions visant à réduire les émissions émanant de l'extraction minière, des produits de consommation, des procédés industriels, des déchets et des produits contenant du mercure. Il était essentiel, a-t-il dit, que l'instrument intègre les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales. L'instrument devrait interdire la fabrication, l'importation et l'exportation de tous les produits contenant du mercure, à l'exception de produits faisant l'objet de dérogations en vue d'une utilisation essentielle. Il importait que les émissions dues aux procédés industriels soient éliminées dès à présent et que l'instrument comporte des dispositions garantissant

que les équipements industriels obsolètes n'étaient pas exportés vers les pays en développement. Il était nécessaire de mettre en place un mécanisme d'assistance financière durable et fiable en faveur des pays en développement et des pays à économie en transition, de préférence sous la forme d'un nouveau Fonds exclusivement consacré à l'instrument sur le mercure et doté de ressources nouvelles et additionnelles, de façon à permettre à ces pays de s'acquitter de leurs obligations. Pour protéger la santé humaine, il serait également nécessaire de promouvoir l'échange d'informations, la sensibilisation et d'autres activités visant à attirer l'attention sur les risques liés à l'exposition au mercure. Soulignant les nombreux défis que le Comité devrait relever, il a déclaré que son gouvernement attendait beaucoup de cette session et qu'il ferait tout son possible pour qu'elle débouche sur un résultat positif.

10. À l'issue des déclarations liminaires, le Président a présenté une sculpture de poisson réalisée par le sculpteur argentin Nicolás García Urriburu, qui avait été remise au Comité à sa deuxième session. Symbole des conséquences irréversibles de la pollution au mercure, cette sculpture était devenue la mascotte du Comité et était censée inspirer ses délibérations.

II. Questions d'organisation

A. Adoption de l'ordre du jour

11. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/1 :

1. Ouverture de la session.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
3. Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure.
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport.
6. Clôture de la session.

B. Organisation des travaux

12. Le Comité a convenu qu'il se réunirait chaque jour de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures. Il a également convenu qu'il créerait les groupes de contact, de rédaction et autres nécessaires, en tenant compte des besoins des petites délégations. Conformément au règlement intérieur, ces groupes seraient ouverts à la participation des gouvernements et des observateurs, étant entendu toutefois que seuls les gouvernements parties pourraient faire des propositions et que la priorité leur serait accordée, tant sur la liste des orateurs que pour avoir accès aux salles où l'espace était limité.

13. Les travaux se sont déroulés sans papier et, sauf sur demande, tous les documents ont été mis à disposition sur support électronique.

14. Le Comité a convenu d'utiliser le nouveau projet de texte pour une approche complète et appropriée de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3), préparé par le secrétariat à la demande du Comité à sa deuxième session, comme point de départ de ses débats au titre du point 3 de l'ordre du jour et d'articuler ses débats en suivant l'ordre des projets d'articles présentés dans ce document. On a souligné, toutefois, que ces projets d'articles ne constituaient qu'un point de départ et que les parties n'étaient pas tenues de se limiter à ce texte pour présenter des propositions ou prises de position.

15. Outre le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3, le Comité était saisi d'autres documents préparés par le secrétariat à la demande du Comité à sa deuxième session pour faciliter les débats au titre du point 3 de l'ordre du jour. Ces documents comprenaient une analyse comparative plus poussée des options de mécanismes d'assistance financière à l'instrument international juridiquement contraignant sur le mercure (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/4), des informations sur les rejets de mercure provenant de l'industrie du pétrole et du gaz (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/5), des informations sur la question de la santé dans l'instrument sur le mercure (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/6) et des informations sur le rapport entre le futur instrument sur le mercure et la Convention de Bâle (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/7). Le Comité était également saisi d'un certain nombre de documents d'information, y compris une

compilation des observations reçues après la première session du Comité au sujet du projet d'éléments du futur instrument sur le mercure (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/INF/1). Des renseignements plus détaillés sur les documents dont était saisi le Comité figurent aux paragraphes 6 à 9 des annotations à l'ordre du jour provisoire de la session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/1/Add.1).

C. Participation

16. Les représentants des États ci-après ont participé à la session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Cook, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

17. Un observateur de la Palestine a également participé à la session.

18. Les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après étaient représentés : Fonds pour l'environnement mondial, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation mondiale de la Santé.

19. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées : Commission de l'Union africaine, International Energy Agency Clean Coal Centre, Ligue des États arabes, Union européenne.

20. Les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement ci-après étaient représentés : Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

21. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales étaient représentées. Leurs noms figurent sur la liste des participants reproduite dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/INF/5.

III. Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure

22. Le Comité a commencé l'examen de ce point de l'ordre du jour par des déclarations générales sur les travaux à entreprendre pendant la session en cours. Ont été prononcées d'abord les déclarations faites au nom de groupes régionaux de pays, puis les déclarations de représentants de pays et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Le secrétariat a ensuite présenté les documents dont était saisi le Comité et ce dernier a examiné le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3, qui comprend le nouveau projet de texte pour une approche complète et appropriée de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure, préparé par le secrétariat à la demande du Comité à sa deuxième session.

A. Déclarations

23. Une représentante, s'exprimant au nom de pays d'Afrique, a salué la transparence qui avait marqué jusqu'à présent les débats tenus lors des sessions du Comité. La session en cours était de toute première importance en ce qu'elle permettrait de déterminer la réussite du Comité et il était donc primordial que les discussions progressent vers un projet de document final. Elle a remercié les gouvernements qui avaient apporté un appui aux projets et programmes entrepris par les pays africains en ce qui concerne le mercure, ainsi que le secrétariat qui avait fourni des conseils et des informations, notamment par le biais de réunions d'information techniques. Elle a mis l'accent sur l'engagement du groupe des pays d'Afrique à contribuer au succès du processus de négociation et à utiliser le projet de texte reproduit dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3 comme point de départ des débats. Elle a

insisté sur le fait que l'instrument international juridiquement contraignant sur le mercure devrait viser à protéger la santé humaine et l'environnement des rejets de mercure par la réglementation et la gestion des rejets de mercure dans tous les milieux, notamment le sol, l'air et l'eau. Elle s'est dite favorable aux dispositions concernant la santé mais a suggéré que l'on aborde la question de l'élimination du mercure dans les vaccins en tenant compte du principe de précaution. En outre, l'élimination définitive du mercure dans les amalgames dentaires ne devrait avoir lieu que lorsque l'on disposerait de solutions de remplacement viables. Pour le groupe des pays d'Afrique, les aspects économiques de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or étaient une question de première importance et un sujet de préoccupation; il convenait également de tenir dûment compte de l'extraction minière des métaux ferreux et non ferreux à grande échelle, responsable de rejets de mercure dans l'environnement. Il fallait enfin tenir compte, s'agissant de l'élimination de l'extraction minière primaire, de considérations importantes touchant aux aspects techniques et à la création de nouveaux emplois.

24. Il était essentiel de prévoir des obligations contraignantes et strictes visant des objectifs de réduction par pays ainsi que des plans d'action nationaux pour répondre aux caractéristiques écologiques, sociales et économiques nationales. En raison de l'ampleur des ressources nécessaires à l'élaboration de plans d'action et de mise en œuvre complets au niveau national, il faudrait établir de façon explicite les obligations des donateurs Parties; des dispositions concernant le renforcement des capacités et l'assistance financière et technique nécessaires pour permettre aux pays en développement et aux pays à économie en transition de s'acquitter de leurs obligations au titre de l'instrument sur le mercure devraient également être explicitement énoncées. Pour le groupe des pays d'Afrique, d'autres aspects de l'instrument revêtaient une importance primordiale, notamment les restrictions au commerce de mercure, l'interdiction de déverser les déchets de mercure dans les pays en développement; l'application du principe du pollueur-payeur aux programmes de nettoyage du mercure; et des dispositions claires sur le trafic illicite. Elle a appelé l'attention sur la nécessité de fournir une assistance pour aider les pays en développement à surmonter le problème des stocks de mercure. Pour conclure, elle a souligné l'importance de la session en cours qui déterminerait le niveau de succès et d'efficacité du futur instrument sur le mercure; il était donc important de garder à l'esprit que le Comité devait mener ses travaux dans l'intérêt des générations actuelles et futures.

25. Des représentants, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ont remercié le secrétariat qui avait élaboré de façon méticuleuse le nouveau projet de texte reproduit dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3 et estimé que ce texte fournirait une base solide aux délibérations de la session en cours. Il n'était pas nécessaire, à leurs yeux, de réitérer de façon détaillée la position déjà connue de l'Union européenne et de ses États membres, et ils ont exprimé leur volonté d'entamer des discussions bilatérales avec toute partie intéressée. Favorables à la structure proposée pour la session, ils ont estimé que cette dernière devrait avoir pour objectif de progresser sur toutes les parties du nouveau projet de texte. Dans les domaines dans lesquels plusieurs options avaient été proposées, il devrait être possible de trouver un accord sur une option et de déterminer de façon précise les aspects nécessitant un débat plus approfondi. On espérait disposer, d'ici au dernier jour de la session en cours, de parties de texte considérées comme acceptées et mises de côté dans l'attente d'un accord sur l'ensemble de l'instrument. Ils ont souligné que, bien que l'accord puisse prévoir une combinaison de mesures contraignantes et de mesures facultatives, les questions fondamentales devaient faire l'objet de dispositions juridiquement contraignantes.

26. Un représentant, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a salué le nouveau projet de texte présenté par le secrétariat et mis l'accent sur la nécessité d'accélérer et d'achever les négociations avant la vingt-septième session du Conseil d'administration, qui se tiendra en février 2013. Il était, à ses yeux, essentiel de veiller à ce que le futur instrument soit efficace et exécutable de sorte à ce qu'il protège la santé humaine et l'environnement par des moyens pratiques et réalisables. L'instrument devrait être mis en œuvre en suivant une approche souple, en conjuguant des mesures contraignantes et des mesures facultatives et en tenant compte des différents niveaux de capacités entre les pays. Il a appelé l'attention sur la nécessité de prendre en considération la situation particulière des pays en développement et préconisé que les débats au sein des groupes de contact et les consultations d'experts au cours de la période intersessions accordent, selon que de besoin, la priorité aux produits contenant du mercure, aux procédés utilisant du mercure ainsi qu'aux émissions et aux rejets de mercure.

27. Un représentant, s'exprimant au nom des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, s'est dit satisfait des consultations régionales qui s'étaient tenues en vue de la session en cours. Il a déclaré que le nouveau projet de texte constituait un fondement solide pour les négociations. Il a toutefois noté que l'éventail des variantes et options énoncées dans le texte illustrait les divergences d'opinions et a invité le Comité à veiller à ce que ses travaux débouchent sur un résultat constructif et cohérent. Il a recommandé que le préambule de l'instrument sur le mercure énonce des principes directeurs, que les

plans d'action nationaux comprennent des mesures d'un bon rapport coût-efficacité et que l'instrument soit négocié en suivant une approche réaliste et pragmatique de sorte que les mesures de réglementation soient assorties de mesures de mise en œuvre et d'un mécanisme de financement dégageant suffisamment de ressources pour aider les pays en développement à remplacer le mercure par des produits viables et à opérer la transition vers des technologies sans mercure. Les pays de sa région étaient favorables à un mécanisme de financement prenant la forme d'un fonds d'affectation spéciale semblable au mécanisme de financement du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et il a préconisé la création d'un groupe de contact sur les mesures de mise en œuvre et les mécanismes de financement. Il espérait que des progrès notables seraient accomplis sur les questions de première importance pour les pays de la région, telles que l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or. Les mesures que les pays envisageaient d'intégrer à leurs politiques nationales devaient reposer sur une réduction progressive au moyen du renforcement des capacités et de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles. Il a évoqué les difficultés rencontrées lors des consultations régionales en raison des différentes réalités des pays de la région, s'agissant notamment des délais à prévoir pour l'introduction des mesures de réglementation. Il a remercié le Gouvernement espagnol pour avoir fourni un appui financier aux réunions régionales. Enfin, s'exprimant au nom de son propre gouvernement, il a rappelé les débats du récent Sommet ibéro-américain, qui s'était tenu à Asunción les 28 et 29 octobre 2011, attirant l'attention sur le paragraphe 50 d'une déclaration approuvée par les participants au Sommet, dans laquelle ceux-ci ont exprimé leur soutien aux négociations sur le mercure.

28. Un représentant, s'exprimant au nom des pays d'Europe centrale et orientale, a remercié le secrétariat pour ses efforts au cours de la période intersessions, notamment l'élaboration du nouveau projet de texte qui, malgré sa longueur et sa complexité, fournissait un point de départ solide pour les débats de la session en cours. Il a également remercié le PNUE et le Gouvernement de la République tchèque grâce auxquels une réunion régionale s'était tenue à Brno (République tchèque) à la fin du mois d'octobre 2011.

29. Un représentant, s'exprimant au nom des pays arabes, a insisté sur la nécessité de définir clairement le futur instrument sur le mercure qui devait principalement viser à protéger la santé humaine et l'environnement des rejets de mercure. Vu les coûts liés à la mise en place des procédures, des plans de mise en œuvre et des programmes de réduction des utilisations du mercure, il espérait que l'on établisse un accord solide garantissant l'engagement des pays et tenant compte du principe des responsabilités communes mais différenciées. Le renforcement des capacités, le transfert des technologies, l'échange d'informations et la mise en place d'un mécanisme de financement approprié étaient des éléments essentiels à la mise en œuvre de l'instrument. Pour la région des pays arabes, la réglementation du commerce de mercure et des mouvements de déchets de mercure des pays développés vers les pays en développement à des fins de réutilisation et de recyclage était un aspect important de l'instrument. Il a adressé des remerciements au secrétariat pour ses travaux sur l'industrie pétrolière et ses études de terrain sur les rejets de mercure provenant de l'industrie du pétrole et du gaz (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/5), qui avaient, a-t-il dit, établi que ces rejets étaient négligeables. Il a déclaré, pour conclure, que le projet de texte donnait une base solide aux travaux de la session en cours.

30. Une représentante, s'exprimant au nom du Conseil de l'Arctique, a évoqué le devenir et les effets particuliers du mercure dans la région arctique. Elle a indiqué que le groupe de travail sur la surveillance du Conseil de l'Arctique avait une longue expérience en matière de suivi de la pollution dans l'Arctique et que ses données de surveillance du mercure étaient un élément essentiel de l'instrument sur le mercure en cours d'élaboration. La question du mercure était particulièrement préoccupante dans la région arctique du fait des effets disproportionnés de cette substance dans la région et du risque d'exposition alimentaire élevée encouru par certaines populations arctiques. Elle a appelé l'attention sur une évaluation scientifique récente du mercure et sur certains points essentiels des conclusions qui en ressortaient. Les données de surveillance avaient démontré que le mercure était transporté vers l'Arctique par une propagation à longue distance, en suivant des courants atmosphériques et océaniques depuis des régions de plus basse latitude, et laissaient supposer que les changements climatiques allaient considérablement modifier l'introduction et le devenir du mercure dans l'Arctique. Le mercure se bioamplifiait dans la faune arctique, en particulier dans la chaîne alimentaire marine, et la présence de mercure dans les espèces marines posait donc un risque considérable pour les populations arctiques dont le régime alimentaire traditionnel reposait sur les produits de la mer. Les taux de mercure dans la faune arctique ainsi que ses effets sur les espèces soulevaient également des préoccupations. À défaut d'action au niveau mondial, les rejets de mercure de sources anthropiques augmenteraient probablement au cours des prochaines décennies; il était donc indispensable de mettre à profit les techniques existantes pour réduire les émissions anthropiques de mercure.

31. Des déclarations ont ensuite été faites par les représentants de différentes parties et des observateurs.
32. De nombreux représentants ont remercié le Gouvernement kenyan pour l'accueil de la réunion et le PNUE pour sa préparation efficace. Un grand nombre de représentants ont insisté sur l'importance de s'attaquer au problème du mercure et ont souligné les défis que devait relever le Comité à mi-parcours des négociations. Plusieurs représentants ont rendu compte des réunions régionales auxquelles ils avaient assisté et des efforts fournis dans leur pays pour répondre aux problèmes posés par le mercure. Ils ont, à cette occasion, remercié les organisateurs de ces réunions ainsi que les donateurs qui avaient apporté un appui aux réunions et aux efforts nationaux.
33. De nombreux représentants ont préconisé que le nouveau projet de texte reproduit dans le document UNEP/(DTIE)/Hg/INC.3/3 serve de base aux délibérations du Comité et ont exprimé leur volonté de travailler dans un esprit constructif au cours des prochains jours. Un représentant a fait remarquer que certaines options énoncées dans le document faisaient apparaître des contradictions internes et qu'il serait nécessaire de les supprimer lors de l'élaboration du projet de texte révisé. Plusieurs représentants ont appuyé l'idée de créer des groupes de contact pour examiner des questions particulières. De l'avis d'un représentant, il était toutefois important de limiter au minimum le nombre de groupes de contact se réunissant simultanément de façon que les petites délégations puissent effectivement participer aux discussions.
34. De nombreux représentants ont insisté sur la nécessité de réduire les émissions de mercure provenant de diverses sources, notamment des procédés industriels, des déchets, des produits contenant du mercure, de la production énergétique et de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or. Différents points de vue se sont toutefois dégagés sur un éventuel ordre de priorité concernant les efforts visant à traiter certaines sources. Pour certains représentants, il fallait accorder la même attention à la réduction des émissions, quelque soit le milieu concerné : sol, eau et atmosphère. De l'avis d'un autre représentant, il fallait s'employer en priorité à réduire les émissions atmosphériques par le biais de mesures immédiates et contraignantes. Un certain nombre de représentants ont indiqué qu'il était nécessaire d'élaborer l'instrument conformément aux objectifs, aux dispositions et aux principes figurant dans le mandat énoncé dans la section III de la décision 25/5.
35. Plusieurs représentants ont souligné la nécessité de mettre en place des mesures pratiques et efficaces permettant de réduire considérablement les émissions de mercure, dans l'immédiat comme à long terme. Plusieurs points de vue se sont dégagés au sujet du juste équilibre entre les mesures contraignantes, facultatives et souples. De l'avis de plusieurs représentants, l'instrument devrait tenir compte des différentes situations que connaissent les pays s'agissant de facteurs tels que les sources d'émissions, le niveau de développement et la disponibilité de solutions de remplacement abordables.
36. De nombreux représentants ont déclaré que les pays en développement auraient besoin d'un appui technique et financier, portant entre autres sur le renforcement des capacités et le transfert des technologies, pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'instrument sur le mercure. Certains représentants se sont également déclarés favorables à la création d'un mécanisme de financement qui serait indépendant et exclusivement dédié à l'instrument sur le mercure, à l'image du Fonds multilatéral pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal, et qui serait alimenté par des contributions obligatoires suffisantes, nouvelles et prévisibles. Un certain nombre de représentants ont préconisé que les dispositions relatives à la réduction des émissions, à la surveillance et à la mise en œuvre soient envisagées parallèlement aux dispositions concernant l'assistance technique et financière. De l'avis d'un représentant, il était nécessaire de tenir compte des évolutions extérieures sur la disponibilité des ressources gouvernementales et de reconnaître que tous les acteurs, y compris le secteur privé et la société civile, devaient jouer un rôle pour assurer le succès de l'instrument. Un autre représentant a rappelé que, pour de nombreux pays en développement, la première priorité était le développement et que l'instrument sur le mercure devait en tenir compte. Deux représentants ont souligné l'influence que pouvaient avoir les dispositions relatives aux plans nationaux de mise en œuvre sur l'efficacité de l'application de l'instrument, étant entendu que ces plans devaient faire preuve d'une certaine souplesse.
37. Un représentant a rappelé que sa délégation avait évoqué aux sessions précédentes un besoin de compléments d'informations sur un certain nombre de questions importantes et avait proposé des modalités spécifiques pour l'obtention et la présentation de ces informations au moyen d'une matrice. Le document préparé par le secrétariat comme suite à cette proposition (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/INF/2) était utile mais ne fournissait pas d'indications pertinentes sur les coûts et le financement. Il a proposé qu'un groupe de travail soit créé à la quatrième session du Comité pour examiner cette question et que l'instrument prévoie une période de transition pour que l'on dispose des informations nécessaires et que l'on puisse mobiliser suffisamment de ressources avant

l'entrée en vigueur des mesures de réglementation. Il a également recommandé que les plans nationaux de mise en œuvre comportent des orientations et des calendriers clairement définis s'agissant de l'exécution des mesures facultatives et contraignantes et fait valoir que la clarté des moyens de mise en œuvre de ces plans était un aspect essentiel. Soulignant le caractère essentiel des dispositions financières dans l'instrument sur le mercure et notant le grand nombre d'idées évoquées à ce sujet, il a déclaré que son pays ne soutiendrait aucune proposition tendant à établir l'accès à l'assistance financière sur la base d'une classification des pays en développement.

38. Plusieurs représentants ont mis en relief les difficultés soulevées par la question du mercure dans les produits, certains d'entre eux considérant qu'il fallait accorder une attention toute particulière aux secteurs de la santé et des produits de consommation. Un représentant a estimé qu'il serait nécessaire de dresser une liste des produits réglementés, tandis que pour un certain nombre d'autres représentants, il convenait de recenser les produits de remplacement avant d'introduire des mesures réglementaires frappant des produits déterminés ou d'autres sources d'émissions.

39. Plusieurs représentants ont été d'avis que des questions importantes pour les pays possédant une industrie pétrolière, gazière ou charbonnière puissante devaient être examinées. Un certain nombre de représentants ont évoqué les difficultés particulières que rencontraient les petits États pour gérer les déchets contenant du mercure. Un représentant a encouragé les gouvernements à se joindre au Partenariat mondial sur le mercure du PNUÉ et a souligné la nécessité de poursuivre les activités de sensibilisation à l'ampleur de la pollution au mercure. Un autre représentant a insisté sur les effets de la pollution au mercure dans les pays consommant ou exportant d'importantes quantités de poissons.

40. La représentante de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a indiqué que les avantages les plus importants au niveau de la santé publique dériveraient de l'adoption de mesures concernant les émissions de mercure dues à la combustion du charbon, à l'industrie, à l'extraction minière à grande échelle ainsi qu'à l'extraction minière artisanale de l'or, et a estimé que l'instrument sur le mercure devrait autoriser les utilisations du mercure essentielles à la santé publique. Le nouvel instrument pourrait également avoir un effet notable en facilitant l'engagement de tous les secteurs et parties prenantes, y compris dans le secteur de la santé, susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs de l'instrument en mettant en évidence les incidences de l'exposition au mercure sur la santé et en menant des campagnes de sensibilisation; en promulguant des directives et des objectifs de santé publique en rapport avec l'exposition au mercure; en assurant une gestion clinique et en formant les professionnels de la santé; en réduisant l'emploi de produits contenant du mercure ajouté dans le secteur de la santé; en coopérant avec d'autres secteurs pour encourager les interventions ayant une incidence positive sur la santé et l'utilisation de produits de remplacement plus sûrs, en accordant une attention particulière aux populations vulnérables; en partageant les connaissances et en participant aux mécanismes internationaux visant à résoudre les problèmes; et en mesurant les effets des politiques par des procédures de suivi et d'évaluation. Elle a appelé l'attention sur les nouvelles publications de l'OMS concernant le mercure mentionnées dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/INF/4, et déclaré que l'OMS était disposée à fournir au Comité l'aide supplémentaire dont il pourrait avoir besoin s'agissant des questions sanitaires liées au mercure.

41. Plusieurs représentants d'organisations non gouvernementales ont mis l'accent sur la gravité des effets du mercure sur l'environnement et la santé humaine. De l'avis d'un représentant, le futur instrument sur le mercure devrait inclure des mesures strictes et contraignantes pour réglementer les émissions de mercure, prévoir une assistance financière adéquate sur une base provisoire comme à long terme et mettre en place des mécanismes d'examen du respect. De l'avis d'un autre représentant, il fallait veiller à ce que des mesures à même d'être efficaces ne soient pas compromises par un excès de souplesse, de dérogations en vue d'une utilisation autorisée et de mesures facultatives, de crainte de déboucher sur un instrument incapable de réaliser ses objectifs. Un troisième représentant a appelé les gouvernements à reconnaître les implications sur les droits de l'homme des effets disproportionnés de la pollution au mercure et à intégrer au sein de l'instrument sur le mercure les aspects pertinents des accords internationaux dans le domaine des droits de l'homme. Un autre représentant a souligné la vulnérabilité des petits États insulaires en développement vis-à-vis de la propagation du mercure à longue distance et la menace que présentait la bioaccumulation du mercure, en particulier dans les poissons et autres espèces marines, qui étaient à la base du régime alimentaire dans de nombreux petits États insulaires en développement. On s'inquiétait particulièrement des effets nocifs prouvés causés par des taux excessifs de mercure sur le développement cognitif de l'enfant. L'instrument devrait mettre l'accent sur la protection de la santé humaine et de l'environnement, et veiller à ce que les producteurs soient responsables de la totalité des coûts de leurs actions. Une représentante a estimé que les vaccins constituaient, chez les humains, une source de mercure souvent négligée. Soulignant l'importance de promouvoir les vaccins sans mercure, notamment pour les enfants, elle a signalé que de nombreux pays en développement ne disposaient pas de normes rigoureuses sur l'utilisation du mercure dans les vaccins, ce qui posait une menace majeure pour la santé publique. Un autre

représentant espérait que l'on accorderait la reconnaissance voulue aux travailleurs du secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or qui, malgré les difficultés liées à la pauvreté et d'autres problèmes économiques et sociaux, étaient favorables à l'introduction de pratiques responsables dans ce secteur.

B. Présentation des documents dont était saisi le Comité

42. Le représentant du secrétariat a passé en revue les documents concernant ce point, brièvement énoncés aux paragraphes 6 à 9 de l'ordre du jour provisoire annoté (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/1/Add.1).

43. Un autre représentant du secrétariat a décrit en détail le nouveau projet de texte pour une approche complète et appropriée de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure préparé par le secrétariat à la demande du Comité à sa deuxième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3). Il a présenté une synthèse du processus consultatif sur la base duquel le secrétariat avait élaboré le nouveau projet de texte et décrit la méthodologie suivie pour la présentation des options et des suggestions proposées dans le texte.

C. Débats détaillés

44. Comme indiqué plus haut, le Comité a convenu d'utiliser le nouveau projet de texte reproduit dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3 comme point de départ des débats de la session en cours. Les débats seraient organisés en suivant l'ordre des sections de ce document. Le représentant du secrétariat a présenté chaque section du projet de texte.

1. Préambule (section A du projet de texte)

45. Un certain nombre de représentants ont reconnu l'importance du préambule qui énonçait le contexte et les principes guidant la mise en œuvre de l'instrument. De l'avis d'un représentant, il convenait de mentionner clairement les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, notamment son article 7 relatif au principe de responsabilités communes mais différenciées, son article 15 relatif au principe de précaution et son article 16 relatif au principe du pollueur-payeur. Un autre représentant a indiqué que le préambule devrait évoquer les effets disproportionnés du mercure sur les populations arctiques et vulnérables.

46. De l'avis de la plupart des représentants ayant pris la parole, le préambule étant étroitement lié au contenu des dispositions de fond de l'instrument, il était préférable d'attendre que ces dispositions soient définies de façon précise avant de finaliser le préambule. Un représentant a relevé que, sur le plan juridique, le préambule faisait partie intégrante du contexte dans lequel le traité serait interprété; il représentait donc un élément important et il convenait de le finaliser une fois les autres parties de l'instrument achevées. De nombreux représentants ont toutefois considéré que, pour progresser, l'élaboration du préambule devait se poursuivre parallèlement aux débats sur le texte des articles de fond, y compris par le biais de consultations officielles.

47. Le Comité a convenu de suspendre l'examen de ce sous-point en attendant que des progrès soient réalisés au niveau d'autres éléments du projet de texte.

2. Introduction (section B du projet de texte)

a) Objectif (section B, article 1 du projet de texte)

48. Un consensus général s'est dégagé sur la nécessité de définir clairement l'objectif de façon à établir l'orientation générale de l'instrument. Comme dans le cadre des débats sur le préambule, la plupart de représentants ont été d'avis que les options de rédaction devraient rester ouvertes tant que les dispositions de fond n'auraient pas été définies de façon plus précise mais que cela ne devrait pas empêcher l'examen de ces options. Un représentant a souligné que l'objectif devrait tenir compte du mandat énoncé dans la section III de la décision 25/5. S'agissant des options présentées dans le nouveau projet de texte, les représentants favorables à la première option ont indiqué qu'elle était simple et brève, qu'elle exprimait clairement la volonté de protéger la santé humaine et l'environnement et qu'elle s'inscrivait dans le cadre d'une démarche pragmatique. Les représentants privilégiant la deuxième option ont estimé qu'elle adoptait une approche réaliste en visant à réglementer plutôt qu'à éliminer et qu'elle donnait une place prépondérante aux stratégies de réduction des risques; ils ont également salué l'adoption d'une approche fondée sur le cycle de vie et la référence à la coopération financière et technique, essentielle à la réalisation des objectifs de l'instrument.

49. Le Comité a convenu de suspendre l'examen de ce sous-point en attendant que des progrès soient réalisés au niveau d'autres éléments du projet de texte.

b) Relation avec d'autres accords internationaux (section B, article 1 bis du projet de texte)

50. Plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont remis en question la pertinence et la nécessité de la section sur la relation entre l'instrument sur le mercure et d'autres accords internationaux. D'autres représentants ont toutefois déclaré que cette disposition précisait de façon utile la nature de cette relation. De l'avis d'un représentant, soutenu par d'autres représentants, les débats sur ce point étaient prématurés sachant que la portée de l'instrument n'avait pas encore été précisément définie. D'autres représentants ont estimé que le libellé de la disposition suscitait davantage de confusion que de clarté, en particulier parce qu'il visait à éviter d'établir une hiérarchie entre l'instrument et d'autres accords internationaux. Plusieurs représentants se sont demandés si l'emplacement actuel de cette disposition au sein de l'instrument était le plus approprié.

51. Le Comité a convenu de suspendre l'examen de ce sous-point en attendant que des progrès soient réalisés au niveau d'autres éléments du projet de texte.

c) Définitions (section B, article 2 du projet de texte)

52. Un certain nombre de représentants ont souligné l'importance de définitions claires et concises, estimant que les définitions auraient une forte incidence sur l'efficacité de l'instrument. Plusieurs représentants ont préconisé que l'on veille à la cohérence entre les définitions et la façon dont les termes définis étaient employés dans les articles de fond ainsi qu'à leur compatibilité avec les définitions énoncées dans d'autres accords internationaux, tels que la Convention de Bâle. Un certain nombre de représentants ont attiré l'attention sur des définitions particulières qui, à leurs yeux, devaient être améliorées. Certains représentants ont proposé que des termes supplémentaires soient inclus à la liste des définitions. Un représentant a toutefois souligné qu'il convenait d'éviter toute définition de termes qui n'entraient pas directement dans le cadre de l'instrument.

53. Le Comité a convenu de suspendre l'examen de ce sous-point en attendant que des progrès soient réalisés au niveau d'autres éléments du projet de texte, y compris le choix de définitions au cours des débats concernant le fond au sein des groupes de contact, et ce, comme convenu, sans préjudice de l'endroit où de telles définitions pourraient figurer dans le texte.

3. Approvisionnement (section C du projet de texte)**4. Commerce international de mercure [et de composés du mercure] (section D du projet de texte)**

54. Le Comité a convenu d'examiner conjointement les projets de dispositions sur l'approvisionnement et sur le commerce.

55. Plusieurs représentants ont préconisé que le débat approfondi sur l'approvisionnement et le commerce soit suspendu en attendant que d'autres dispositions se rapportant à ces questions aient été examinées mais ont toutefois exprimé leurs premières vues sur ces questions. Certains représentants ont indiqué qu'ils préparaient des documents de séance en vue d'éclairer les débats.

56. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a rappelé que la section III de la décision 25/5 demandait explicitement que des mesures visant à réduire l'approvisionnement de mercure figurent dans l'instrument. Elle a mentionné que l'extraction minière primaire de mercure entraînait une augmentation de l'offre de mercure et devrait donc être interdite, tout comme d'autres sources qui augmentaient l'offre de mercure et qui, de la sorte, baissaient son prix et facilitaient son obtention, y compris par des moyens illicites.

57. De l'avis de plusieurs représentants, une attention particulière devait être accordée au mercure provenant de l'extraction primaire plutôt qu'au mercure en tant que sous-produit, dont les quantités étaient relativement faibles. Plusieurs représentants ont plaidé en faveur d'une interdiction de l'extraction primaire, l'un d'entre eux ajoutant que l'assistance technique et financière et le renforcement des capacités devaient être suffisants pour permettre aux pays de gérer les stocks existants. Un représentant s'est opposé à l'idée d'interdire l'extraction primaire, évoquant les difficultés juridiques soulevées par les permis d'extraction minière existants, ainsi qu'à l'élimination du commerce de mercure élémentaire au prétexte qu'il existait encore une demande pour cette substance. Un représentant a proposé la mise en place d'un registre similaire à celui établi dans le cadre de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.

58. Un représentant a proposé que chaque Partie à l'instrument sur le mercure élimine le commerce du mercure dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'instrument à son égard et que l'extraction minière primaire soit éliminée dans un délai de trois ans de façon à permettre la liquidation des stocks; un autre représentant a soutenu cette idée et ajouté qu'elle permettrait d'accorder la priorité au

recyclage du mercure. Un représentant a suggéré que toutes les sources d'approvisionnement potentielles soient énumérées dans une annexe. Un autre représentant a toutefois estimé que cela n'était pas nécessaire et qu'il suffisait que chaque pays recense les sources d'approvisionnement sur son territoire.

59. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a déclaré que des mesures visant à restreindre le commerce de mercure élémentaire et des composés du mercure devraient compléter les mesures relatives à l'approvisionnement. Soutenue par un autre représentant, elle a fait valoir que la réglementation des échanges de mercure devrait s'appliquer au mercure commercial et non aux déchets contenant du mercure, et que les exportations de mercure vers des États non Parties ne devraient pas être autorisées. Un autre représentant a mis l'accent sur la distinction entre le commerce entre Parties et le commerce avec des États non Parties et précisé que les échanges avec des États non Parties ne devraient être permis qu'à des fins de stockage écologiquement rationnel du mercure et que tout mouvement de déchets dangereux devait être soumis aux dispositions pertinentes de la Convention de Bâle.

60. Plusieurs représentants se sont déclarés favorables à un régime autorisant les exportations de mercure en vue d'une gestion écologiquement rationnelle, sous réserve du principe de consentement préalable en connaissance de cause, dans les cas où le pays d'exportation ne disposait pas de solutions de stockage viables et éprouvées et uniquement à des fins compatibles avec les utilisations faisant l'objet de dérogations. Un représentant, soutenant ce qui avait été dit, a toutefois ajouté qu'il convenait de limiter autant que possible le commerce de mercure.

61. Quelques représentants ont estimé que les mesures concernant l'approvisionnement et le commerce devraient être combinées ou liées. Un représentant a énuméré plusieurs éléments pouvant figurer dans les dispositions relatives au commerce. De nombreux représentants ont exprimé leur préférence pour l'une ou l'autre des options proposées dans le projet de texte et suggéré d'éventuels ajouts.

62. Un représentant s'est déclaré en faveur de l'option 2 de l'article 3, indiquant que, contrairement à l'option 1, celle-ci respectait le droit souverain des pays d'exploiter leurs ressources naturelles et correspondait mieux à l'objectif de l'instrument sur le mercure, tandis que l'option 1 constituerait un dangereux précédent en limitant ce droit. Il a préconisé que l'instrument prévoie une compensation financière pour les pays qui décidaient de renoncer à leur droit d'exploiter leurs ressources naturelles et également que le respect des dispositions de l'instrument soit subordonné à la mobilisation de ressources financières suffisantes, prévisibles et appropriées, au transfert de technologies et à la coopération aux fins du renforcement des capacités des Parties conformément à leur propre évaluation de leurs besoins et priorités.

63. Deux représentants d'organisations non gouvernementales ont souligné les avantages environnementaux qu'apporterait une limitation de l'offre de mercure, notant que le coût croissant du mercure avait déjà incité certains exploitants miniers et d'autres utilisateurs de mercure à envisager des solutions de remplacement et faisant valoir qu'une interdiction de l'extraction minière primaire et du commerce du mercure permettrait d'accélérer le passage à des solutions de remplacement sans danger. Un représentant a fait observer que, si l'annexe énumérant les sources d'approvisionnement en mercure était gardée dans l'instrument, il faudrait alors y faire figurer le mercure comme sous-produit de la production de pétrole.

64. Le Comité a convenu de suspendre l'examen de ce sous-point en attendant que des progrès soient réalisés au niveau d'autres éléments du projet de texte.

5. Produits et procédés (section E du projet de texte)

a) Produits (section E, article 6 du projet de texte)

65. Plusieurs représentants ont déclaré que la question des produits contenant du mercure ajouté revêtait une importance fondamentale pour l'instrument et supposait que plusieurs problèmes complexes soient résolus à ce sujet. La question de savoir quel régime de réglementation répondrait le mieux aux besoins de l'instrument était essentielle, certains préconisant un régime d'élimination progressive contraignant strictement appliqué, d'autres préférant un régime plus facilitateur prenant en considération les besoins spécifiques de chaque pays. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a estimé que l'instrument devrait prévoir des mesures ambitieuses pour envoyer aux marchés un signal fort selon lequel le mercure devrait être retiré des produits dès que des solutions de remplacement viables devenaient disponibles. Un mécanisme d'examen périodique, qui tienne compte des avancées technologiques, devrait être mis en place pour assurer des progrès continus en la matière.

66. Plusieurs représentants se sont efforcés de replacer la question des produits contenant du mercure ajouté dans un contexte plus large. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a fait observer que les mesures prises devraient tenir compte du principe de la responsabilité du producteur et faire en sorte que les pays en développement ne soient pas utilisés comme sites de décharge pour les produits contenant du mercure ajouté dont on n'avait plus besoin ailleurs. Un autre représentant, également favorable à une responsabilité du producteur, a souligné l'importance d'un étiquetage correct des produits, de sorte que les consommateurs puissent connaître leur contenu. Un autre représentant a déclaré que toute décision concernant les produits contenant du mercure ajouté devrait prendre en considération les évaluations technologiques, les solutions de remplacement disponibles, les répercussions de l'élimination et du remplacement du mercure sur les coûts, les incidences sur l'environnement et la santé publique et une analyse comparative des avantages et désavantages des options existantes et de remplacement. Plusieurs représentants ont souligné qu'il était important de veiller à ce que les pays en développement disposent de moyens technologiques et financiers suffisants pour pouvoir s'acquitter de leurs obligations au titre de l'instrument en ce qui concerne les produits contenant du mercure ajouté, et que des périodes de transition et des procédures de communication des informations étaient envisageables.

67. De nombreux points de vue ont été exprimés sur les quatre options concernant la gestion des produits contenant du mercure ajouté présentées dans l'article 6 du projet de texte.

68. Plusieurs représentants se sont déclarés favorables à l'approche par liste positive de l'option 1 et ont indiqué qu'une liste définitive des produits contenant du mercure ajouté faciliterait la gestion de ces derniers ainsi que la recherche concernant les solutions de remplacement disponibles et leur rapport coût-efficacité. Un représentant a déclaré que cette approche permettrait de cibler sans ambiguïté les catégories de produits suscitant les plus grandes préoccupations. Un autre représentant a exprimé des réserves concernant la disposition de l'option 1 prévoyant une interdiction d'exportation des équipements utilisés dans la fabrication de produits contenant du mercure ajouté, en soulignant qu'une telle disposition serait difficile à appliquer, du fait que certains équipements de fabrication avaient de multiples usages.

69. Plusieurs représentants se sont déclarés favorables à l'approche par liste négative de l'option 2. Un représentant a estimé qu'une interdiction générale des produits contenant du mercure ajouté était le meilleur moyen d'atteindre les objectifs de l'instrument; une telle interdiction enverrait un signal fort concernant les dangers présentés par l'utilisation du mercure dans tous les contextes, et mettrait en place une structure d'incitation appropriée pour l'application à long terme de l'instrument. Les dérogations en vue d'une utilisation autorisée limitées dans le temps tiendraient compte des solutions de remplacement disponibles et de la faisabilité technique des solutions sans mercure. Un représentant a fait observer que l'approche retenue dans l'option 2 augmentait le risque de non-respect, tandis qu'un autre représentant a indiqué qu'une telle approche signifiait que la charge de la preuve pèserait sur les Parties.

70. Un représentant a déclaré que les options 1 et 2 causeraient toutes deux des difficultés, en particulier pour les pays en développement, car il n'était pas réaliste de proposer des échéances pour l'élimination de certaines utilisations pour lesquelles il n'existait actuellement aucune solution de remplacement.

71. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a déclaré que l'option 3 – qui classerait les produits en produits interdits, produits à éliminer progressivement au cours d'une période de transition spécifique et produits autorisés en vue d'utilisations essentielles en attendant que des solutions de remplacement soient disponibles – était l'option la plus prometteuse pour parvenir à un consensus entre des parties affichant des points de vue divergents. Certains représentants ont déclaré que cette option méritait d'être examinée de manière plus approfondie, tandis que d'autres ont fait savoir qu'elle n'était pas suffisamment claire à l'heure actuelle. Les auteurs de cette option ont indiqué qu'une version actualisée serait mise à disposition.

72. Plusieurs représentants ont exprimé leur soutien à l'option 4, en vertu de laquelle les Parties seraient tenues d'encourager la mise au point de solutions de remplacement et de décourager l'exportation de produits contenant du mercure, sans pour autant exiger que les Parties interdisent ces produits. Un représentant a déclaré que cette option prenait dûment en considération les circonstances, besoins et priorités socioéconomiques des Parties et accordait de l'importance aux questions essentielles pour les pays en développement afin qu'ils puissent dûment respecter les dispositions de l'instrument, y compris la fourniture de ressources financières suffisantes, le transfert de technologies, la coopération et le soutien internationaux, et le renforcement des capacités. Un autre représentant a déclaré qu'une telle option permettrait aux pays d'adapter les mesures à leurs circonstances particulières en ayant recours à des instruments fiscaux pertinents, à la législation et à d'autres

mesures, y compris des campagnes de sensibilisation, une participation de la société civile, la promotion d'une prise de conscience par les consommateurs et une collaboration avec le secteur privé, afin de trouver des solutions efficaces et durables. Cependant, un certain nombre de représentants se sont opposés à cette option, déclarant qu'une approche volontaire n'aboutirait pas à une réglementation solide et efficace.

73. S'agissant des options concernant l'inscription des produits contenant du mercure ajouté à l'Annexe C, un certain nombre de représentants ont indiqué qu'il était souhaitable d'examiner de manière beaucoup plus approfondie les produits inscrits et les catégories dans lesquelles ils le seraient; certains d'entre eux ont été d'avis qu'un groupe d'experts intersessions serait une enceinte appropriée pour examiner cette question. Plusieurs représentants ont estimé qu'un tel examen devrait être basé sur les informations et analyses techniques les plus récentes. Certains représentants ont déclaré qu'il était essentiel que les catégories et les produits inscrits dans ces dernières soient parfaitement compris pour tout débat concernant des approches réglementaires.

74. Un certain nombre de représentants ont déclaré que les dérogations en vue d'une utilisation autorisée et les procédures de notification connexes devraient prendre en compte le développement social et économique de chaque pays. Un représentant a fait observer que certaines dérogations pourraient nécessiter plus d'un renouvellement. Deux représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont fait savoir que leurs délégations ne seraient pas en mesure d'appuyer un régime d'application distinct pour un groupe de pays donné en matière de respect, tel qu'envisagé dans l'article 8 *bis* du projet de texte. Un autre représentant a indiqué que cette disposition visait à reconnaître la situation particulière des pays en développement et les difficultés auxquelles ils étaient confrontés pour obtenir des solutions de remplacement viables sur le plan économique et technique. Le Comité a convenu que ces questions devraient être examinées de manière plus approfondie durant les débats sur les ressources financières et sur l'assistance technique et financière.

75. En ce qui concerne la voie à suivre pour les produits contenant du mercure ajouté, un représentant, appuyé par d'autres, a déclaré qu'étant donné la diversité des points de vue sur les différentes options proposées, il serait préférable de mettre, dans un premier temps, l'accent sur les problèmes qui pouvaient être résolus quelle que soit l'option préférée, par exemple les produits et catégories de produits spécifiques ou la façon de traiter les nouveaux produits proposés.

76. La représentante de l'OMS a signalé qu'il existait toute une gamme d'utilisations médicales du mercure, au sujet desquelles des informations avaient été fournies, et indiqué que son organisation serait prête à continuer de collaborer avec le PNUE sur cette question.

77. Plusieurs représentants d'organisations non gouvernementales ont fait des déclarations sur les produits contenant du mercure ajouté. Deux représentants ont signalé qu'il était démontré que l'utilisation d'amalgames dentaires contenant du mercure était dangereuse pour la santé publique et pour l'environnement et qu'elle n'était pas nécessaire puisqu'il existait des solutions de remplacement abordables et efficaces, telles que le traitement de restauration atraumatique qui était particulièrement bien adapté à une utilisation dans les pays en développement. Un représentant a suggéré de réduire progressivement l'utilisation des amalgames dentaires, citant les débats menés lors d'une réunion de l'OMS en 2009 concernant l'utilisation future de matériaux dans les traitements de restauration dentaires. Cependant, un autre représentant a déclaré que les produits de remplacement des amalgames dentaires n'étaient pas aussi durables et que des recherches supplémentaires étaient nécessaires. Un représentant, s'exprimant au nom de plusieurs organisations non gouvernementales, a déclaré qu'il n'existait aucun risque avéré de l'agent de conservation thimerosal à base de mercure contenu dans les vaccins, comme le montrent plusieurs documents et déclarations scientifiques émanant d'organisations sanitaires nationales et internationales, et que le passage à des agents de conservation de remplacement serait coûteux et représenterait une charge, en particulier dans les pays en développement. Cependant, deux autres représentants ont décrit les dangers pour la santé, notamment celle des enfants, des vaccins contenant du thimerosal, soulignant que le thimerosal n'était pas un ingrédient essentiel des vaccins et que le 2-phénoxyéthanol était un produit de remplacement plus stable et moins nocif. Un représentant a fait savoir qu'il existait de nombreuses possibilités d'éliminer les produits sanitaires contenant du mercure, tels que les thermomètres et les sphygmomanomètres. Un autre représentant a signalé que le mercure augmentait l'efficacité énergétique de nombreux types de lampes et de matériels d'éclairage spécialisés et réduisait par conséquent leur impact sur l'environnement, soutenant que ces lampes devraient être autorisées dans le cadre d'une dérogation en vue d'une utilisation autorisée. Un représentant a indiqué qu'il existait des solutions de remplacement sans mercure pour la plupart des produits contenant du mercure ajouté; l'élimination de ces produits permettrait de diminuer la mise en décharge des produits contenant du mercure dans les pays en développement et les pays à économie en transition, et de générer d'autres avantages notables à l'échelle mondiale.

b) Procédés de fabrication utilisant du mercure (section E, article 7 du projet de texte)

78. De nombreux représentants ont déclaré qu'il était important de traiter des procédés de fabrication utilisant du mercure. Plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont estimé que ces procédés devraient être éliminés progressivement, certains représentants notant qu'une période de transition pourrait être nécessaire dans certaines situations. Plusieurs représentants se sont déclarés favorables à une interdiction ou à une restriction du développement de nouvelles installations ou de nouveaux procédés de fabrication utilisant du mercure. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a noté que des informations supplémentaires seraient peut-être nécessaires au sujet des procédés de production à base de mercure, y compris l'utilisation de catalyseurs, dans le cadre de l'élaboration de mesures de réglementation. Un autre représentant a déclaré que certains procédés de fabrication devraient être examinés attentivement pour s'assurer que les mesures adoptées sont réalistes.

79. Différents points de vue ont été exprimés sur les options figurant dans le paragraphe 1 de l'article 7 du projet de texte concernant les procédés de fabrication. Certains représentants ont exprimé leur soutien en faveur de l'approche par liste positive de l'option 1, déclarant, entre autres, que cette disposition était la plus concrète et qu'elle permettrait de recenser sans ambiguïté les industries qui devaient respecter les dispositions de l'instrument, et qu'une telle disposition procurerait le plus d'avantages environnementaux pour un moindre coût administratif. D'autres représentants ont exprimé leur soutien en faveur de l'approche par liste négative de l'option 2, indiquant que cette disposition enverrait le plus fort signal au secteur privé en ce qui concerne la nécessité d'éliminer l'utilisation de mercure dans les procédés. Un représentant s'est déclaré opposé à l'option 3, estimant qu'elle était trop complexe. Un autre représentant a fait observer qu'il serait difficile d'interdire l'exportation de matériels utilisant du mercure dans les procédés de fabrication, comme l'envisageait le paragraphe 6, dans la mesure où certains équipements de fabrication avaient de multiples usages.

80. Certains représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont déclaré qu'il fallait accorder la priorité à l'élimination progressive des usines de production de chlore-alkali et des procédés de fabrication de chlorure de vinyle monomère. Cependant, un autre représentant a fait observer qu'il n'existait pas suffisamment de solutions de remplacement du mercure techniquement et économiquement viables dans les usines de production de chlore alkali de son pays, et qu'une dérogation en vue d'une utilisation autorisée serait nécessaire.

81. Plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont fait observer que des dérogations pourraient se justifier mais devraient être limitées dans le temps et faire l'objet d'une procédure d'examen tenant compte des évolutions économiques et techniques. Un représentant a souligné que les dérogations en vue d'une utilisation autorisée devraient être soumises à l'approbation de la Conférence des Parties à l'instrument sur le mercure, éventuellement sur la base d'informations fournies par un organe technique.

82. Certains représentants ont déclaré qu'il était nécessaire de traiter de l'utilisation du mercure comme catalyseur, car cette pratique demeurait répandue malgré l'existence de solutions de remplacement pour de nombreuses utilisations. Un représentant a indiqué que son gouvernement était favorable à une interdiction des nouvelles utilisations de mercure comme catalyseur, y compris les nouvelles utilisations à faible contenu en mercure. Un autre représentant a jugé important d'accorder une attention particulière aux mesures les plus concrètes et efficaces. Un troisième représentant a déclaré que les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales étaient des outils utiles pour réduire les émissions de mercure mais qu'il n'était pas économiquement rationnel d'imposer leur application dans des installations destinées à être fermées dans un avenir proche.

83. Plusieurs représentants ont souligné que les plans d'action nationaux seraient utiles dans le cadre des efforts déployés pour gérer les produits contenant du mercure et les procédés utilisant du mercure, un représentant indiquant toutefois qu'une certaine souplesse serait nécessaire au niveau des délais impartis pour leur élaboration et leur mise en œuvre. Un représentant a indiqué que les dispositions de l'instrument sur le mercure relatives aux produits et aux procédés devraient couvrir le fulminate de mercure.

84. Un certain nombre de représentants ont exprimé leur soutien en faveur de l'établissement d'un groupe de contact chargé d'examiner de manière plus approfondie les questions relatives aux produits et aux procédés. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a déclaré que, s'il convenait d'examiner conjointement les produits et les procédés, il s'agissait de deux questions distinctes pour lesquelles différentes options pourraient être envisagées.

85. La représentante de l'Organisation mondiale de la Santé a indiqué qu'il n'existait aucune solution de remplacement du mercure pour certains procédés de fabrication pharmaceutique. À titre d'exemple, il n'existait aucune solution de remplacement du thimerosal utilisé pour tuer les bactéries *Bordetella pertussis* dans la fabrication du vaccin contre la coqueluche. L'OMS disposait d'un grand nombre d'informations pertinentes mais, de nombreuses informations médicales étant aussi détenues au niveau national, il était important de communiquer avec les organismes nationaux de réglementation de la santé publique pour assurer l'accès aux technologies essentielles en matière de santé.

86. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a exprimé son soutien en faveur de l'approche par liste négative et d'une interdiction du commerce des équipements de fabrication à base de mercure afin de décourager le développement de nouveaux procédés faisant appel au mercure. Un autre représentant a suggéré de continuer d'autoriser l'accès aux matériels d'éclairage contenant de petites quantités de mercure ainsi qu'aux procédés servant à les fabriquer. Un troisième représentant a déclaré que le secteur de la production de chlore-alkali utilisait de moins en moins de mercure bien que chaque conversion prenait du temps et coûtait cher, et que les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pourraient être utilisées pour réduire les rejets de mercure dans les installations existantes qui utilisaient encore du mercure. À cette fin, le secteur de la production de chlore-alkali partageait des directives pertinentes avec le programme de partenariats du PNUE sur le mercure.

c) Création d'un groupe de contact et résultats de ses travaux

87. À l'issue des débats, le Comité a convenu de créer un groupe de contact, coprésidé par Mme Kateřina Šebková (République tchèque) et M. Mohammed Khashashneh (Jordanie). Il a été demandé au groupe de contact d'examiner les principales questions de politique générale soulevées au cours des débats, y compris : la question de savoir si l'instrument devrait interdire des produits contenant du mercure ajouté inscrits sur une liste (article 6, options 1 à 3), ou des procédés utilisant du mercure inscrits sur une liste (article 7, paragraphe 1, options 1 à 3), ou si l'instrument devrait plutôt utiliser des approches générales pour leur réglementation (article 6, option 4); la question de savoir si une période de transition serait nécessaire, au cas où des utilisations de mercure seraient interdites; et la question de savoir si des dérogations devraient être autorisées et, si oui, quels types de dérogations.

88. Par la suite, Mme Šebková a rendu compte des travaux du groupe de contact, indiquant que, conformément à son mandat, le groupe avait bien progressé au niveau conceptuel mais n'avait pas examiné de propositions spécifiques concernant le projet de texte figurant dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3. Comme indiqué à la section A du chapitre IV du présent rapport relative aux travaux intersessions, une version écrite de son rapport est présentée en annexe I au présent rapport.

6. Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or (section F du projet de texte)

89. Les représentants ayant pris la parole qui, pour certains, s'exprimaient au nom d'un groupe de pays, considéraient l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or comme un sujet important et complexe, qui soulevait des questions d'ordre social, économique, écologique et sanitaire; de nombreux représentants ont mis l'accent sur la vulnérabilité particulière des populations vivant à proximité d'exploitations minières artisanales et à petite échelle et des travailleurs impliqués dans des activités d'extraction minière.

90. Un représentant, soutenu par un autre, a recommandé que l'instrument sur le mercure comporte des dispositions visant à éliminer l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or. De l'avis d'un autre représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays et soutenu par un troisième représentant, il était essentiel de réglementer l'emploi du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or et il importait de prévenir le détournement du mercure en vue de son utilisation dans ce secteur. Il a également préconisé l'élaboration d'une définition du terme « extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or ».

91. Un autre représentant a jugé qu'il convenait d'aborder cette question avec prudence, faisant observer qu'il serait difficile d'assurer l'exécution des obligations dans les régions dans lesquelles l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or s'inscrivait dans une culture établie de longue date. Soutenu par de nombreux autres représentants, il a souligné que des mesures devaient être adoptées dans le but de réglementer l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or et non dans le but de supprimer ce secteur d'activités. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a estimé qu'une interdiction générale de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or ne serait sans doute pas efficace mais qu'il serait par contre pragmatique d'éliminer un certain nombre d'utilisations déterminées en vue de prévenir les activités

illicites. Elle a proposé que le Comité examine également la question de l'emploi du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'argent. De l'avis de certains représentants, il était nécessaire de s'intéresser aux liens entre l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or et le commerce. Plusieurs représentants ont ajouté que l'interdiction de l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or ne devrait pas entraîner une augmentation du trafic illicite de mercure à cette fin.

92. Certains représentants ont suggéré que les mesures relatives à l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or soient facultatives. Un représentant a estimé que les mesures de réglementation devraient être liées à l'appui financier ainsi qu'aux possibilités de reconversion offertes aux populations affectées. Les mesures prises, a-t-il ajouté, ne devraient pas être de nature punitive mais devraient favoriser la mise en place de nouvelles activités. Il a recommandé qu'une période de temps suffisante soit allouée aux pays pour leur permettre de réduire et, dans la mesure du possible, d'éliminer l'emploi du mercure et des composés du mercure dans l'extraction minière. De l'avis d'un autre représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays et soutenu par d'autres représentants, les mesures visant à réduire l'emploi du mercure devraient être complétées par des activités de renforcement des capacités, portant notamment sur le respect des meilleures techniques disponibles. Un représentant a souligné la nécessité de réaliser des inventaires nationaux de façon à déterminer la situation actuelle du secteur.

93. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a estimé que les mesures devraient accorder la priorité aux Parties possédant sur leur territoire des activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or. De l'avis d'un autre représentant, les mesures de réglementation devraient toutefois s'appliquer à tous les pays, que le mercure soit utilisé ou non pour la production de l'or sur leur territoire.

94. Un représentant a suggéré que l'emploi du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or soit considéré dans le contexte actuel comme une utilisation autorisée et a indiqué qu'à ses yeux, la réglementation des importations ne constituait peut-être pas un moyen efficace de réduire l'utilisation du mercure dans ce secteur; il préconisait plutôt l'adoption de mesures contraignantes applicables à certaines pratiques employées dans ce secteur ainsi que l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action nationaux et des partenariats, entre autres mesures des parties prenantes concernées. Il a demandé que soit inclus un article spécifiquement consacré à l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or et d'autres représentants sont allés dans ce sens. Plusieurs représentants se sont dits favorables à l'élaboration de plans d'action nationaux abordant la question de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or.

95. De l'avis d'un représentant, il convenait de mettre en place un ensemble de mesures contraignantes et facultatives s'attaquant au problème de l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or, et comprenant des obligations et incitations destinées à favoriser la participation de tous les acteurs concernés. Un autre représentant a suggéré que l'accès au mercure à bas prix soit limité, notamment par la formalisation du secteur. De nombreux représentants ont privilégié l'une ou l'autre des options proposées dans le projet de texte ou ont formulé des propositions spécifiques qui pourraient, ont-ils dits, être examinées dans le cadre d'un groupe de contact.

96. Une représentante, s'exprimant au nom de plusieurs organisations non gouvernementales et soutenue par le représentant d'une autre organisation non gouvernementale, a estimé que les plans d'action nationaux devraient inclure des mesures contraignantes visant à protéger les mineurs et d'autres populations vulnérables à l'exposition au mercure dans le secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or. Elle a également souligné la nécessité de s'attaquer au problème des rejets de mercure provenant d'opérations minières à grande échelle, y compris des anciens sites. Un autre représentant d'une organisation non gouvernementale a insisté sur les effets des procédés utilisés dans l'extraction minière sur la santé, en particulier la santé infantile, et sur la nécessité d'identifier et de traiter les travailleurs empoisonnés et leurs familles et de mettre en place des pratiques permettant de prévenir l'exposition.

97. À l'issue des débats, le Comité a décidé de créer un groupe de contact, coprésidé par M. Antonio Ricarte (Brésil) et M. Donald Hannah (Nouvelle-Zélande). Ce groupe a été prié, entre autres, d'examiner si les dispositions de l'instrument relatives à l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or s'appliqueraient à toutes les Parties ou uniquement à celles qui possédaient sur leur territoire des activités d'extraction dépassant un seuil convenu; si l'objectif était de réduire l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or ou de l'éliminer complètement; si il convenait d'interdire un certain nombre d'activités données ou si il était préférable d'adopter une approche facilitatrice; si une partie ou l'ensemble des dispositions devrait être de nature

contraignante ou facultative et s'il convenait d'octroyer une dérogation en vue d'une utilisation autorisée de façon à permettre l'importation et l'exportation de mercure à cette fin; et si toutes les dispositions relatives à l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or devraient être réunies dans un seul article.

98. Par la suite, M. Hannah a rendu compte des travaux du groupe de contact. Un document de séance reflétant les débats du groupe concernant l'article 9 et l'annexe E du projet de texte a été transmis et figure en annexe II au présent rapport. Comme indiqué à la section A du chapitre IV du présent rapport relative aux travaux intersessions, le Comité a convenu que le secrétariat incorporerait le texte présenté dans le document de séance dans une version révisée du projet de texte de l'instrument sur le mercure figurant dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3, pour examen par le Comité à sa quatrième session.

7. Émissions et rejets (section G du projet de texte)

99. Tous les représentants qui se sont exprimés ont déclaré que l'instrument sur le mercure devrait traiter des émissions atmosphériques de mercure et des rejets de mercure dans l'eau et dans le sol. Cependant, de nombreux représentants ont indiqué que les émissions atmosphériques revêtaient une importance particulière et représentaient la menace la plus grave pour la santé humaine et pour l'environnement. Un représentant a indiqué que ces émissions constituaient la principale source de pollution transfrontière par le mercure ayant l'impact le plus important sur la santé à l'échelle mondiale et qu'une action mondiale concertée était donc nécessaire pour obtenir les avantages mondiaux évidents de leur réduction.

100. Il n'existait pas de consensus sur la façon dont il convenait de traiter les émissions et les rejets. De nombreux représentants étaient favorables à l'option 1 de la section G, qui traitait de ces deux questions séparément, tandis que d'autres représentants considéraient que cette approche revêtait un caractère punitif plutôt qu'incitatif. D'autres représentants se sont exprimés en faveur l'option 2, qui traitait conjointement des émissions et des rejets. Certains représentants ont indiqué que les rejets dans l'eau et le sol n'avaient pas besoin d'être traités dans le cadre d'une disposition distincte, puisqu'ils seraient couverts par d'autres dispositions de l'instrument sur le mercure.

101. Si un soutien unanime a été exprimé en faveur de débats dans le cadre de groupes de contact sur les émissions et les rejets, les points de vue différaient sur la question de savoir si un seul groupe de contact devrait examiner les deux questions. Bien que certains représentants aient estimé qu'un seul groupe de contact pourrait examiner les deux questions en parallèle, ils ont néanmoins suggéré d'aborder ces questions séparément dans le texte de l'instrument. Certains représentants se sont déclarés favorables à des consultations intersessions entre experts pour examiner plus avant la question des émissions et des rejets.

102. La plupart des représentants qui ont pris la parole ont dit être partisans de l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales en vue d'atteindre les objectifs de l'instrument. Il n'y avait cependant pas de consensus au sujet de leur application spécifique, y compris concernant la question de savoir si ces techniques et pratiques devraient être appliquées aux installations nouvelles ou existantes, ou aux deux. Un représentant a déclaré que si les meilleures techniques disponibles devaient être utilisées à la fois pour les sources d'émissions nouvelles et existantes, il ne s'agirait pas forcément des mêmes techniques pour ces deux catégories. Un certain nombre de représentants ont préconisé un examen plus approfondi des définitions, des applications et de la portée des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales, et un large soutien a été exprimé en faveur de l'élaboration de directives pertinentes. Un représentant a estimé que des spécialistes des émissions devraient contribuer à la rédaction de ces directives, tandis qu'un autre a suggéré que la Conférence des Parties au nouvel instrument sur le mercure s'efforce de les adopter à sa première réunion. Un représentant a souligné que les directives devraient décrire les technologies à l'origine des émissions. Un autre représentant a indiqué que l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales devrait être obligatoire, et que des limites d'émissions devraient être utilisées à titre de mesure complémentaire. Un représentant a estimé qu'une évaluation du respect des dispositions complèterait l'application des meilleures techniques disponibles.

103. Plusieurs représentants de pays en développement ont attiré l'attention sur leurs situations nationales particulières, indiquant que les combustibles fossiles demeuraient la principale source de production d'électricité dans leur pays. Un représentant a déclaré qu'une obligation d'utiliser les meilleures techniques disponibles constituerait une charge économique importante pour ces pays. Un certain nombre de représentants ont évoqué le manque de capacités et de ressources financières et techniques dans les pays en développement, insistant sur l'importance d'une assistance financière et technique adéquate et d'un accès à des technologies de remplacement.

104. Les plans d'action et de mise en œuvre nationaux ont été cités par de nombreux représentants comme un moyen important de parvenir à une réduction des émissions. De nombreux représentants ont déclaré qu'il était essentiel de tenir compte des circonstances propres à chaque pays et de prévoir des approches souples adaptées à ces circonstances. Plusieurs représentants étaient favorables à l'établissement de limites d'émissions au niveau national en fonction des priorités et réalités nationales. De l'avis d'un certain nombre de représentants, chaque pays devrait définir, dans son propre plan de mise en œuvre national, ses objectifs en matière de gestion du mercure, y compris, selon un représentant, pour la réduction progressive des émissions atmosphériques. Certains représentants ont estimé que les seuils de référence en matière d'émissions devraient être juridiquement contraignants. Un soutien a été exprimé en faveur de l'établissement de valeurs limites d'émissions et de rejet pour des sources d'émissions identifiées, bien qu'un représentant ait indiqué qu'il ne serait pas en mesure d'appuyer une telle disposition.

105. Un représentant a déclaré que les sources d'émissions recensées dans l'instrument sur le mercure devraient être énumérées par ordre d'importance, de la plus polluante à la moins polluante. Un autre représentant a indiqué qu'il était nécessaire de déterminer toutes les sources d'émissions, de même que leur nature et l'étendue de leurs incidences. Cependant, un représentant a fait observer que si toutes les sources de pollution atmosphérique étaient couvertes par l'instrument, la mise en œuvre et le respect des dispositions de l'instrument constitueraient un défi majeur.

106. Plusieurs représentants ont exprimé leur soutien en faveur de dispositions spécifiques pour les pays qui étaient à l'origine d'émissions cumulées importantes. Un représentant, soulignant l'importance d'une réduction des émissions provenant de ces pays, a signalé que, d'après une étude sur les sources et les émissions de mercure et une analyse des coûts et de l'efficacité des mesures de contrôle (UNEP(DTIE)/Hg/INC.2/4), trois parties étaient à l'origine de 60 % des émissions atmosphériques de mercure. Plusieurs représentants ont déclaré qu'aucun pays ne devrait être pénalisé pour la taille de sa population, et un représentant a indiqué qu'une évaluation de la consommation d'électricité et des émissions de mercure par habitant devrait être effectuée pour des raisons d'équité et qu'il ne faudrait pas utiliser de données cumulées.

107. Plusieurs représentants ont fait valoir que les installations de production et de traitement du pétrole et du gaz ne devraient pas être inscrites en tant que sources d'émissions de mercure dans l'instrument, indiquant que la note du secrétariat sur les émissions et les rejets de mercure provenant de l'industrie du pétrole et du gaz (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/5) montrait que ces émissions étaient négligeables et ne constituaient pas une réelle menace pour la santé humaine et l'environnement.

108. Un certain nombre de représentants ont rappelé que l'instrument ne devrait pas empiéter sur le mandat d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Un représentant a souligné l'importance que revêtent ces autres accords dans le cadre de la réduction des émissions atmosphériques de mercure.

109. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a souligné la nécessité d'une coopération entre les Parties en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies. Il a proposé une échéance de cinq ans pour l'adoption des stratégies et plans d'action nationaux conformément au précédent établi par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

110. Un représentant a attiré l'attention sur la situation particulière de l'Arctique, où les concentrations de mercure dues à une propagation à longue distance dans l'environnement dépassaient les concentrations sans danger recommandées par l'Organisation mondiale de la Santé; dans certaines zones de l'Arctique, les concentrations de mercure chez environ 72 % des femmes inuit en âge de procréer dépassaient les concentrations sans danger recommandées.

111. Une représentante a souligné l'importance que revêtent les objectifs chiffrés, les échéances et les obligations en matière de communication des informations pour parvenir à une réduction des émissions, indiquant que, d'après une récente évaluation, les émissions mondiales de mercure pourraient être réduites de 60 % d'ici à 2020 en appliquant les technologies disponibles. Elle a insisté, en particulier, sur l'importance des obligations de réduction des émissions nationales totales, en plus des objectifs chiffrés nationaux.

112. Certains représentants se sont déclarés favorables à des mesures facultatives, tandis que d'autres étaient partisans de mesures juridiquement contraignantes ou d'une combinaison des deux approches. Un représentant a invité à prendre dûment en considération les orientations figurant dans la section III de la décision 25/5 du Conseil d'administration, y compris la référence à l'instrument sur le mercure comportant à la fois des mesures facultatives et des mesures juridiquement contraignantes. Un autre représentant a préconisé de tempérer les obligations juridiquement contraignantes concernant la réduction des émissions atmosphériques de mercure par une mise en œuvre souple en fonction des

circonstances nationales. Il a indiqué qu'il était important de relier un mécanisme de financement à ces obligations en mobilisant des fonds dans des domaines où on pouvait obtenir les réductions d'émissions les plus importantes.

113. Un certain nombre de représentants ont demandé des précisions sur différentes expressions, comme « responsables d'émissions cumulées importantes » et « émissions et rejets non intentionnels », et certains représentants ont fait part de leur intention de présenter des documents de séance à ce sujet. Des précisions techniques ont en outre été demandées par certains représentants, et des libellés précis ont été proposés par quelques représentants.

114. Déclarant que les émissions atmosphériques de mercure constituaient de loin la principale source de mercure et une menace permanente et sérieuse pour l'environnement et la santé humaine, plusieurs représentants d'organisations non gouvernementales ont exprimé leur soutien en faveur de réglementations contraignantes strictes touchant à la fois les nouvelles sources et les sources existantes. Un représentant a fait observer que l'instrument serait jugé au regard de la force de ces dispositions, et un autre représentant a indiqué que des dispositions contraignantes devraient exiger que les États gèrent les émissions et les rejets de manière holistique au moyen de plans nationaux guidés par des principes pertinents et comprenant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales. Un autre représentant a signalé que la propagation à longue distance dans l'environnement et le processus de bioamplification des émissions atmosphériques de mercure avaient rendu certains aliments traditionnels de peuples autochtones impropres à la consommation, et demandé au Comité de reconnaître les besoins et les droits des peuples autochtones qui ont été affectés par des polluants toxiques qu'ils n'avaient ni produits, ni utilisés, ni rejetés.

115. À l'issue des débats, le Comité a convenu de créer un groupe de contact, coprésidé par Mme Rina Soemarno (Indonésie) et M. John Roberts (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord). Le groupe de contact serait chargé d'examiner les principales questions de politique générale soulevées au cours des débats, y compris la question de savoir si l'instrument devrait prévoir des articles distincts ou un seul article sur les émissions et rejets de mercure; la question de savoir si les définitions des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales contenues dans le projet de disposition sur les émissions étaient adéquates; la question de savoir si l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales devrait être obligatoire et s'appliquer aux installations nouvelles, aux installations existantes ou aux deux; la question de savoir si des détails opérationnels pertinents pour l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales devraient être définis après l'adoption de l'instrument; la question de savoir si les pays devraient s'engager à respecter des limites, des objectifs ou des émissions nationales, ou si l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales était suffisante; la question de savoir si les limites ou objectifs nationaux de réduction des émissions s'appliqueraient uniquement aux gros émetteurs nationaux, à toutes les Parties ou à un groupe donné de Parties; la question de savoir si les limites ou objectifs nationaux devraient être facultatifs ou obligatoires; la question de savoir quelles sources de rejets de mercure étaient ou pouvaient être traitées au titre d'autres articles; la question de savoir quels types de rejets spécifiques devraient être traités; et la question de savoir quels aspects relatifs aux meilleures techniques disponibles seraient traités dans d'autres parties de l'instrument et comment assurer la cohérence et éviter les doubles emplois.

116. Par la suite, M. Roberts a rendu compte des travaux du groupe de contact, indiquant que, conformément à son mandat, le groupe avait bien progressé au niveau conceptuel mais n'avait pas examiné de propositions spécifiques concernant le projet de texte figurant dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3. Comme indiqué à la section A du chapitre IV du présent rapport relative aux travaux intersessions, une version écrite de son rapport est présentée en annexe I au présent rapport.

8. Stockage, déchets et sites contaminés (section H du projet de texte)

a) Stockage écologiquement rationnel [du mercure commercial] (section H, article 12 du projet de texte)

117. Un représentant a présenté un document de séance qui s'efforçait de clarifier des dispositions et des concepts essentiels en vue d'assurer une gestion écologiquement rationnelle à la fois du mercure commercial et des déchets de mercure. Un autre représentant a présenté un document de séance sur des inventaires obligatoires pour les Parties qui détenaient des stocks importants de mercure métallique et de composés du mercure visés à l'Annexe B au projet de texte.

118. De nombreux représentants ont souligné l'importance d'un stockage écologiquement rationnel aussi bien du mercure commercial que des déchets de mercure, affirmant qu'il était nécessaire de

définir clairement chacun de ceux-ci. Constatant que le mercure commercial pourrait faire l'objet d'utilisations autorisées et que les déchets de mercure devraient être destinés à une élimination définitive, ils ont suggéré que l'instrument comporte des articles distincts et cohérents relatifs aux deux catégories. Un représentant a déclaré que les dispositions de l'instrument sur le stockage ne devraient pas s'appliquer aux composés du mercure et que des directives devraient être élaborées en vue de régir un stockage sûr du mercure attendant d'être soit utilisé, soit éliminé. Un autre représentant a indiqué que les dispositions en matière de stockage devraient prévoir une stabilisation des composés du mercure afin de permettre leur élimination écologiquement rationnelle. Un troisième représentant a déclaré que le stockage écologiquement rationnel faisait partie intégrante de la réglementation des émissions de mercure et qu'il fallait examiner de manière plus approfondie la question des émissions provenant des déchets de mercure.

119. Un certain nombre de représentants, dont plusieurs s'exprimant au nom de groupes de pays, ont indiqué que l'instrument devrait appliquer les principes énoncés dans la Convention de Bâle en ce qui concerne le stockage du mercure commercial et des déchets de mercure, l'un d'entre eux préconisant une collaboration renforcée avec les organes de la Convention pour l'étude des questions pertinentes. Une représentante a souligné que les dispositions de l'instrument relatives au stockage écologiquement rationnel devraient être restrictives et éviter toute confusion en ce qui concerne les termes utilisés dans le cadre de la Convention, tels que « déchets de mercure » et « stockage provisoire et permanent ». Appuyée par un autre représentant, elle a rappelé qu'à sa dixième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle avait adopté des directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets contenant du mercure ou contaminés par ce produit, qui pourraient être utilisées comme orientations durant les négociations en cours. Elle a également fait observer que les Parties à la Convention avaient adopté un Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation mais que ce dernier n'était pas encore entré en vigueur. D'autres représentants ont également affirmé qu'il était nécessaire d'éviter les doubles emplois ou les conflits avec la Convention sur des questions telles que le commerce avec les non Parties, le respect des dispositions et le stockage provisoire du mercure en vue d'utilisations autorisées et d'une élimination définitive.

120. Plusieurs représentants, dont deux s'exprimant au nom de groupes de pays, ont souligné qu'il était important que l'instrument tienne compte des capacités des pays en développement et de la nécessité de fournir une assistance technique et financière prévisible et suffisante pour le stockage, les déchets et les sites contaminés. L'un d'entre eux a précisé que la création et la gestion de sites de stockage à long terme représenteraient un défi important pour les pays en développement, et un autre qu'il faudrait prévoir une certaine souplesse pour leur permettre de transférer le mercure vers les pays développés disposant des installations de stockage à long terme nécessaires. De l'avis d'un représentant, l'élaboration de plans régionaux pour gérer les excédents de mercure et la création d'au moins un site de stockage par région pourraient s'avérer difficiles à réaliser dans la pratique et pourraient également empiéter sur les droits souverains des pays.

121. Un représentant, s'exprimant au nom de plusieurs organisations non gouvernementales, a déclaré que le stockage écologiquement rationnel était un élément essentiel de l'instrument et que les principales questions portaient sur les catégories de mercure à couvrir, l'élaboration de directives de stockage et de plans nationaux comprenant des dispositions relatives aux déchets, ainsi que la coopération internationale et régionale. Il a préconisé l'adoption de dispositions de stockage étendues qui couvriraient des questions ne relevant pas de la Convention de Bâle et l'élaboration rapide de directives, précisant que celles établies au titre de la Convention n'étaient pas contraignantes pour les non Parties à la Convention, étaient seulement des recommandations et ne concernaient que les déchets.

b) Déchets de mercure (section H, article 13 du projet de texte)

122. Plusieurs représentants se sont déclarés partisans de mesures contraignantes visant à assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure. Un soutien a été exprimé en faveur d'un certain nombre d'éléments de politique générale, notamment les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, les normes de base convenues, les plans d'action nationaux, et la coopération internationale et le partage des connaissances.

123. Un représentant a indiqué que le volume des déchets de mercure devrait être réduit au moyen de plans visant à éliminer le mercure dans les produits et les procédés, et que les pays en développement avaient besoin d'aide pour élaborer une législation à cette fin. Une autre représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a souligné que les déchets de mercure devraient être réduits en restreignant les échanges aboutissant à des mouvements transfrontières de mercure des pays développés vers les pays en développement à des fins d'élimination, de recyclage et de réutilisation.

Elle a également réitéré le point de vue selon lequel l'instrument devrait contenir des dispositions distinctes concernant le mercure commercial et les déchets de mercure.

124. Un représentant a précisé que la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure, y compris leur élimination définitive, devrait être obligatoire en vertu de l'instrument et ne pas faire simplement l'objet de lignes directrices, qu'une telle gestion devrait dès le départ être basée sur des directives techniques élaborées au titre de la Convention de Bâle, que des méthodes préférées pour le traitement des déchets de mercure devraient être adoptées et que le recyclage devrait être interdit. Un autre représentant a indiqué que, pour éviter une duplication des efforts, les mouvements transfrontières de déchets dangereux contenant du mercure devraient être régis par la Convention de Bâle.

125. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a préconisé que l'instrument interdise les exportations de déchets de mercure, en particulier des pays développés vers les pays en développement, y compris sous la forme d'un transfert de technologies dépassées. Le représentant d'une autre organisation non gouvernementale a précisé que, dans la mesure où il était prévu que l'instrument sur le mercure n'ait pas le même champ d'application que la Convention de Bâle, celui-ci devrait traiter des déchets contenant du mercure et ne pas laisser ce sujet à ladite Convention. Il a suggéré d'inclure plusieurs dispositions concernant une gestion écologiquement rationnelle obligatoire, les plans de mise en œuvre nationaux, les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, les valeurs limites pour la définition des déchets dangereux, la réduction au minimum de la production de déchets de mercure, des campagnes de sensibilisation et les risques associés aux anciennes exportations.

c) Sites contaminés [et pollués] (section H, article 14 du projet de texte)

126. Plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont indiqué que les sites contaminés étaient lourds de conséquence du point de vue de la santé humaine et présentaient des défis techniques considérables, dont la solution nécessitait une assistance technique et financière. Un représentant a précisé qu'une législation nationale régissant les sites contaminés était requise et qu'elle devrait inclure des dispositions concernant la prévention des expositions ainsi que la gestion de la remise en état et de la réhabilitation des sites contaminés. Citant l'expérience de son pays en la matière, il a proposé de partager des informations et des lignes directrices techniques. Il a estimé qu'un nettoyage obligatoire des sites contaminés imposerait une lourde charge aux Parties et détournerait les efforts de problèmes plus importants, tels que les émissions atmosphériques. Un autre représentant a suggéré que les décisions relatives à la remise en état et à la réhabilitation des sites contaminés soient arrêtées par les Parties au cas par cas.

127. Plusieurs représentants ont indiqué que les pays devaient dresser des inventaires des sites contaminés, et l'un d'entre eux, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a insisté sur la nécessité d'évaluer en particulier les sites fortement contaminés. Un représentant a précisé que les pays en développement avaient besoin de principes directeurs pour tous les sites contaminés ainsi que de campagnes de sensibilisation qui ne seraient possibles que grâce à une assistance technique et financière. Un autre représentant a affirmé qu'une remise en état des sites contaminés devrait être précédée d'une évaluation obligatoire des risques, qui faciliterait également l'établissement d'un rang de priorité entre les sites les plus contaminés. Constatant que l'évaluation des risques et la remise en état étaient coûteuses, il a insisté sur la nécessité d'obtenir des conseils sur la meilleure façon de s'attaquer à ce problème ainsi que de disposer d'un mécanisme financier qui permettrait aux pays de gérer tous les aspects relatifs aux sites contaminés, depuis leur identification jusqu'à leur remise en état.

128. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a rappelé la tragédie de Minamata, affirmant qu'elle était due en partie à des sites contaminés. Il a précisé que l'instrument devrait prévoir l'élaboration obligatoire d'inventaires des sites contaminés qui serviraient de point de départ pour établir un rang de priorité entre les sites et pour d'autres mesures; qu'il devrait obliger les pollueurs à payer pour la remise en état des sites et l'indemnisation des victimes et promouvoir une coopération internationale lorsque les pollueurs responsables n'avaient pas pu être identifiés ou ne disposaient pas de ressources suffisantes; et qu'il devrait inclure un mécanisme permettant de mettre en œuvre les principes 10, 13 et 16 de la Déclaration de Rio, concernant l'accès du public à l'information, la responsabilité et l'indemnisation, et le principe du pollueur-payeur.

d) Création d'un groupe de contact et résultats de ses travaux

129. Le Comité a convenu de créer un groupe de contact sur le stockage, les déchets et les sites contaminés, coprésidé par Mme Anne Daniels (Canada) et Mme Abiola Olanipekun (Nigéria). S'agissant du stockage, il a été demandé au groupe de contact d'examiner les options concernant le

stockage du mercure en vue d'une utilisation prévue, de déterminer si les dispositions sur le stockage contenues dans l'instrument sur le mercure devraient s'appliquer aux excédents de mercure, au mercure commercial ou à tous les types de mercure ainsi que le stockage temporaire, permanent et provisoire du mercure. Il était également nécessaire de préciser si les approches régionales étaient viables pour toutes les régions. Concernant les déchets, le groupe de contact a été prié de déterminer si le mercure non permis pour une utilisation autorisée devrait être considéré comme un déchet; dans quelle mesure l'instrument devrait intégrer des définitions et des règles de la Convention de Bâle; et s'il devrait comporter des obligations générales relatives à la remise en état des sites contaminés ou si des règles spécifiques étaient nécessaires à cet égard.

130. Par la suite, Mme Daniels a rendu compte des travaux du groupe de contact. Un document de séance reflétant les débats du groupe concernant les articles 12 à 14 et les annexes y afférentes du projet de texte a été transmis et figure en annexe II au présent rapport. Comme indiqué à la section A du chapitre IV du présent rapport relative aux travaux intersessions, le Comité a convenu que le secrétariat incorporerait le texte présenté dans le document de séance dans une version révisée du projet de texte de l'instrument sur le mercure figurant dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3, pour examen par le Comité à sa quatrième session.

9. Ressources financières, assistance technique et aide à la mise en œuvre (section I du projet de texte)

131. Le Comité a commencé l'examen des questions de financement par plusieurs exposés de représentants du secrétariat et du Fonds pour l'environnement mondial (FEM).

132. Le représentant du secrétariat a donné un aperçu d'une note du secrétariat présentant une analyse comparative plus poussée des options de mécanismes d'assistance financière à l'instrument international juridiquement contraignant sur le mercure (UNEP(DTIE)/HG/INC.3/4), qui avait été élaborée par le secrétariat comme suite à la demande formulée par le Comité à sa deuxième session.

133. Un autre représentant du secrétariat a ensuite fait rapport sur les progrès du processus consultatif sur les options de financement pour les produits chimiques et les déchets, décrits dans la note du secrétariat à ce sujet (UNEP(DTIE)/HG/INC.3/INF/3). Il a expliqué en quoi consistait ce processus, rappelant qu'il avait été lancé par le Directeur exécutif du PNUE et annoncé pour la première fois à la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, en mai 2009. Le processus consultatif visait à évaluer la situation actuelle en matière de financement pour la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets à l'échelon national, en vue de l'améliorer. Ce processus avait été guidé par une perception largement partagée selon laquelle il existait un fossé entre les mesures requises pour assurer une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et les moyens financiers pour mettre en œuvre cette dernière. Le document final du processus consultatif figurant en annexe II à la note du secrétariat présentait les vues et les contributions des participants sur la base de discussions tenues dans le cadre de cinq réunions. Ce document, s'il ne constituait pas un consensus, n'en décrivait pas moins de nombreux domaines d'entente commune et présentait une approche intégrée pour le financement de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, qui, comme les participants l'avaient reconnu, était la meilleure manière d'aller de l'avant. Au nom du PNUE, il a exprimé sa profonde reconnaissance aux représentants de l'Afrique du Sud, du Mexique, de la Norvège et de la Suède, qui avaient coprésidé les réunions tenues dans le cadre du processus consultatif.

134. Mme Johanna Lissinger Peitz (Suède), intervenant en tant que coprésidente des quatrième et cinquième réunions du processus consultatif, a déclaré que les participants à la cinquième réunion étaient parvenus à la conclusion qu'une approche intégrée du financement reflétait, après mûre réflexion, le lien entre le respect et le financement et le besoin d'un renforcement des capacités et d'un transfert de technologies à tous les niveaux dans les pays en développement. Cette conclusion pourrait apporter une contribution importante aux discussions sur le financement de la gestion des produits chimiques et des déchets au sein d'autres instances, y compris celles du Comité auquel était donnée l'opportunité de progresser sur la question du financement de la gestion des produits chimiques et des déchets et de devenir une force motrice à cet égard.

135. Un certain nombre de représentants ont estimé que les documents présentés par le secrétariat seraient utiles aux négociations.

136. S'agissant des fonds alloués par le FEM au mercure, le représentant du FEM a décrit les changements intervenus entre la deuxième session et la troisième session du Comité. Il a rappelé qu'à la cinquième Assemblée du FEM, en novembre 2010, les pays s'étaient dotés d'une stratégie pour démarrer les travaux sur le mercure. Le financement serait axé sur les activités visant, notamment, à réduire l'utilisation du mercure dans le secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de

l'or, à réduire les émissions atmosphériques et à améliorer les données et les informations scientifiques. Le Fonds avait alloué 15 millions de dollars au titre des domaines d'intervention sur les produits chimiques et les eaux internationales, avec une allocation supplémentaire de 5 millions de dollars pour le mercure depuis la cinquième reconstitution, pour un total de 20 millions de dollars. Ce financement serait canalisé par les organismes d'exécution du FEM, tels que le PNUE et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), qui travailleraient en partenariat avec d'autres organismes des Nations Unies et organisations non gouvernementales pour mettre en œuvre les projets sur le mercure. À ce jour, un projet présenté par l'ONUDI visant à réduire l'utilisation du mercure dans le secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or en Afrique de l'Ouest avait été approuvé.

137. Les exposés ont été suivis d'une discussion sur le projet de texte relatif aux questions financières.

a) Ressources financières et mécanismes de financement (section I, article 15 du projet de texte)

138. Les représentants qui sont intervenus ont, pour la plupart, souligné que le mécanisme de financement de l'instrument sur le mercure revêtirait une importance primordiale pour assurer le renforcement des capacités, le transfert de technologies et l'assistance technique et financière nécessaire pour permettre aux pays en développement d'honorer leurs obligations au titre de l'instrument. Un représentant, rappelant les événements qui avaient conduit au lancement du processus consultatif sur les options de financement pour les produits chimiques et les déchets, a souligné la nécessité d'un mécanisme de financement dédié, solide et prévisible. Un autre représentant a indiqué que le mécanisme de financement devrait diriger les ressources vers les problèmes environnementaux de dimension internationale et vers les secteurs où on pouvait réaliser les réductions les plus importantes, en tenant compte du fait que les besoins en matière de renforcement des capacités variaient selon les pays.

139. Un certain nombre de représentants ont déclaré qu'ils étaient favorables à l'adoption d'une approche intégrée du financement telle que celle décrite dans le document final sur le processus consultatif. L'un d'entre eux a ajouté que le mécanisme de financement devrait aider les Parties à appliquer des principes directeurs tels que l'équité; permettre la mobilisation d'un financement additionnel, y compris du secteur privé; faciliter le respect des dispositions de l'instrument; exploiter les synergies et les co-avantages; s'appuyer sur des mécanismes existants; et faire un usage efficace des ressources existantes. Plusieurs représentants ont souligné la nécessité de mobiliser des ressources auprès d'une large base de donateurs, y compris la société civile et le secteur privé. L'un d'entre eux, soulignant qu'il importait de promouvoir un développement industriel rationnel et de recourir aux meilleures techniques disponibles, a souligné que la participation de l'industrie était essentielle à la fourniture de ressources en vue du respect des nouvelles normes réglementaires et de la mise en place des nouvelles technologies.

140. Plusieurs représentants, dont certains s'exprimaient au nom de groupes de pays, ont déclaré leur préférence pour l'option 1 du projet de texte, qui prévoyait un mécanisme de financement dont le fonctionnement pourrait être assuré par une ou plusieurs entités existantes et qui fournirait un financement pour des activités visant à réaliser les objectifs de l'instrument; ils ont suggéré que le FEM était l'entité la plus appropriée à qui confier le fonctionnement de ce mécanisme. Toutefois, un représentant a manifesté son opposition, estimant que si le FEM avait entrepris des travaux importants dans le domaine des produits chimiques et des déchets, il ne disposait que de ressources limitées. Un autre représentant a estimé que le mécanisme devrait être alimenté par des contributions volontaires plutôt que par des contributions obligatoires, une démarche qui n'empêcherait pas le FEM d'apporter un financement.

141. De nombreux représentants, certains s'exprimant au nom de groupes de pays, se sont déclarés favorables à l'option 2, qui prévoyait un mécanisme de financement autonome, sur le modèle du Fonds multilatéral, visant à fournir des ressources financières pour assurer le respect des obligations au titre de l'instrument sur le mercure. L'un d'entre eux, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a estimé que les ressources qui proviendraient d'un tel mécanisme ne devraient pas être subordonnées au respect des dispositions de l'instrument sur le mercure, mais au contraire permettre ce respect ou du moins le faciliter. Un autre représentant a déclaré que le rôle de l'entité choisie devrait notamment consister à surveiller la fourniture d'une assistance financière des pays développés aux pays en développement. Un autre encore a indiqué que les critères pour le mécanisme de financement devraient être établis dans le cadre d'un processus transparent et inclusif et répondre essentiellement aux besoins des pays en développement et des pays à économie en transition.

142. Un représentant, estimant qu'il importait de tirer les enseignements de l'expérience acquise dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, a rappelé que le Fonds multilatéral

avait été la clé du succès du Protocole de Montréal en fournissant un financement aux pays en développement pour la mise en œuvre et la facilitation du respect. Un autre représentant a vanté les mérites de l'option 2, estimant qu'elle était plus détaillée et précise et davantage contraignante s'agissant de la fourniture, par les pays développés, d'une assistance aux pays en développement. Dans le même ordre d'idée, un représentant a estimé qu'il incombait au Comité de veiller à ce que les ressources financières mises à disposition soient proportionnelles aux incidences financières des obligations juridiquement contraignantes du traité, et que l'option 2 constituait l'option la plus pragmatique à cet égard.

143. Un certain nombre de représentants ont estimé que chaque pays devrait être en mesure de fixer ses propres priorités et échéances pour ce qui est du mercure. L'un d'entre eux, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a estimé qu'il fallait disposer d'une approche réaliste et pragmatique du financement ainsi que de ressources financières adéquates, prévisibles et stables afin de refléter les réalités sur le terrain et les priorités nationales.

144. Un certain nombre de représentants, dont l'un s'exprimait au nom d'un groupe de pays, ont proposé la mise en place d'un mécanisme de financement provisoire pour faire face aux besoins immédiats des pays en développement. Un certain nombre de représentants, dont l'un s'exprimait au nom d'un groupe de pays, ont souligné qu'une période de transition était nécessaire pour permettre d'évaluer chaque situation nationale en vue, notamment, de disposer d'informations utiles pour les plans nationaux de mise en œuvre et de répondre de manière adéquate à chaque situation. Un représentant, estimant qu'une approche conciliante, souple et équitable était nécessaire, s'est déclaré préoccupé par le fait que les pays qui possédaient sur leur territoire des activités d'extraction minière de mercure ainsi que des stocks importants de mercure n'étaient pas explicitement mentionnés dans le projet de texte. Pour motiver ces pays à signer et ratifier l'instrument, il était crucial de les indemniser pour les pertes économiques qu'ils encourraient en renonçant à leur droit d'exploiter leurs ressources naturelles.

145. Un certain nombre de représentants, rappelant les dispositions de la section III de la décision 25/5, ont été d'avis que le respect des dispositions de l'instrument devrait être lié à la fourniture de ressources pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies conformément aux évaluations réalisées par les pays de leurs propres besoins et priorités. Les pays en développement, ont-ils dit, ne seraient guère en mesure de mettre en œuvre l'instrument sur le mercure s'ils ne disposaient pas d'une assistance technique et financière et il ne faudrait donc pas s'attendre à ce qu'ils souscrivent à des obligations juridiques qu'ils ne pourraient pas respecter en l'absence d'une telle assistance. Cependant, plusieurs autres représentants ont estimé que le respect des dispositions de l'instrument ne devrait pas être subordonné à la fourniture de ressources financières et que les obligations au titre de l'instrument ne devraient pas varier en fonction de la disponibilité de ressources financières. Les pays devaient, selon eux, assumer des obligations juridiquement contraignantes en ayant pleinement l'intention de les remplir, s'agissant en particulier de la mise en œuvre des activités nationales, un financement extérieur étant disponible pour couvrir les surcoûts entraînés par le respect des dispositions de l'instrument.

146. Il a été avancé que l'établissement de critères d'éligibilité aiderait à identifier quels étaient les pays qui devraient bénéficier d'une assistance technique et financière ainsi qu'à déterminer l'importance du soutien qu'ils pourraient recevoir. Toutefois, certains représentants se sont opposés à l'introduction de tels critères et à l'idée d'établir des distinctions entre les pays en développement. Plusieurs représentants ont estimé que les besoins en matière d'assistance technique et financière des pays en développement et des pays à économie en transition ne se voyaient pas accorder une priorité suffisante dans le cadre des négociations. Plusieurs représentants ont estimé que les principes de Rio, en particulier le principe de responsabilités communes mais différenciées, devaient se voir accorder l'attention voulue, et que le mandat énoncé à la section III de la décision 25/5 du Conseil d'administration devait être respecté. Un représentant, appuyé par d'autres, a signalé que l'expression « économies émergentes » employée par certaines parties ne faisait pas partie de la terminologie officielle de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle n'avait donc aucune incidence sur la responsabilité des pays développés s'agissant de la fourniture d'un financement prévisible, durable et additionnel.

147. S'agissant de la voie à suivre, plusieurs représentants, dont certains s'exprimaient au nom de groupes de pays, ont estimé que les négociations sur le mécanisme de financement et le respect des dispositions de l'instrument devraient être menées en parallèle. Un certain nombre de représentants ont déclaré qu'il était prématuré d'engager un débat détaillé sur l'article 15 de la section I du projet de texte. Il serait préférable d'examiner les questions de portée plus vaste, telles que les critères pour un mécanisme de financement et les éléments qui le composeraient. Un représentant a ajouté qu'une démarche du type « la forme suit la fonction » permettrait de développer les questions de portée

générale et de poursuivre les discussions dans la ligne du processus consultatif sur les options de financement pour les produits chimiques et les déchets.

148. Plusieurs représentants d'organisations non gouvernementales ont prononcé des déclarations sur la question des ressources financières et des mécanismes de financement. L'un d'entre eux a fait observer que l'expérience avait montré que le succès de la mise en œuvre d'un accord multilatéral sur l'environnement dépendait de la disponibilité de ressources financières et d'une assistance technique pour les pays en développement et les pays à économie en transition, que l'adoption de mesures facultatives tendrait à bloquer l'accès au financement et inviterait au non-respect, et que le principe du pollueur-payeur devrait être un élément important de l'instrument. Un autre représentant s'est prononcé en faveur d'un fonds qui serait destiné exclusivement à faciliter le respect; de l'établissement d'un fonds provisoire avant que l'instrument n'entre en vigueur; d'une participation pleine et entière du secteur privé, y compris dans les pays en développement; et d'un soutien financier et d'une responsabilité financière en tant que piliers de l'instrument.

b) Assistance technique et renforcement des capacités (section I, article 16 du projet de texte)

149. Il a été unanimement reconnu que la question de l'assistance technique et du renforcement des capacités revêtait une importance cruciale pour l'élaboration de l'instrument. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a déclaré que les mesures relatives à l'assistance technique constituaient une pièce maîtresse de la coopération entre les pays développés et les pays en développement et qu'un renforcement des capacités était essentiel pour le respect effectif et la mise en œuvre de l'instrument.

150. S'agissant des trois options présentées dans le projet de texte, un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a affirmé que le transfert de technologies devrait relever largement du secteur privé et non des gouvernements, les centres régionaux et sous-régionaux, notamment ceux établis dans le cadre des Conventions de Bâle et de Stockholm, étant appelés à jouer un rôle important à cet égard. Un autre représentant a, en revanche, estimé que davantage d'éclaircissements étaient nécessaires concernant les incitations au transfert de technologies et le rôle des centres régionaux et sous-régionaux, et qu'il convenait de ne pas trop s'appuyer sur le secteur privé dans la mesure où la responsabilité de la mise en œuvre de l'instrument incombait aux gouvernements.

151. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a indiqué que les pays en développement ne pouvaient pas respecter les dispositions de l'instrument sans un transfert de technologies approprié et un renforcement des capacités adéquat leur permettant d'adopter les meilleures techniques disponibles. Plusieurs représentants ont signalé qu'un certain nombre de pays en développement avaient beaucoup progressé dans la mise au point de solutions techniques au problème du mercure et que l'instrument devrait les reconnaître comme une source d'assistance technique, conformément à l'article 12 de la Convention de Stockholm. Un autre représentant a ajouté que l'assistance technique était également importante pour la mise en œuvre des meilleures pratiques environnementales et que les partenariats constituaient un outil utile pour faciliter l'échange d'informations et de technologies.

152. Les opinions divergeaient concernant les options présentées dans le projet de texte; certains représentants ont estimé qu'un texte hybride contenant des éléments choisis des diverses options proposées serait la meilleure solution.

c) Partenariats (section I, article 16 bis du projet de texte)

153. Un représentant a déclaré que les partenariats pourraient jouer un rôle important dans la réalisation des objectifs et obligations de l'instrument. Un cadre visant la création de partenariats, tel que celui décrit à l'article 16 du projet de texte, devrait établir les procédures et conditions de base pour la mise en œuvre des partenariats afin que ces derniers soient efficaces, transparents et alignés sur les objectifs de la Convention. Il a ajouté que les aspects juridiques et financiers d'une inclusion de partenariats dans l'instrument devraient être clarifiés plus avant et pourraient s'appuyer sur le cadre de partenariat déjà bien défini par le PNUE au titre du Partenariat mondial sur le mercure.

154. D'autres représentants ont exprimé leur soutien aux travaux sur le mercure effectués dans le cadre de partenariats, estimant cependant qu'il n'était guère nécessaire de faire expressément référence aux partenariats dans l'instrument sur le mercure; l'un d'entre eux a suggéré que les partenariats ne soient mentionnés que dans le préambule.

d) [Comité [d'application] [d'examen du respect des dispositions]] [Comité[s] sur l'assistance financière, le soutien technique, le renforcement des capacités et l'application] (section I, article 17 du projet de texte)

155. Le sentiment général était qu'il était indispensable de disposer d'un mécanisme pour promouvoir la mise en œuvre de l'instrument sur le mercure et vérifier le respect de ses dispositions. Un représentant a souligné, à ce propos, que l'efficacité de l'instrument, y compris la question de savoir s'il convenait de l'amender, ne pourrait être évaluée que si l'on pouvait clairement déterminer la mesure dans laquelle les Parties s'acquittaient de leurs obligations. On s'est également entendu sur le fait qu'un mécanisme de contrôle du respect devrait avoir pour but de faciliter l'application des dispositions de l'instrument et éviter la sanction et la confrontation. Un représentant a indiqué que le Comité devrait tenir ses réunions immédiatement avant ou après la Conférence des Parties ou d'autres réunions, les Parties devant y être, selon un autre représentant, largement représentées.

156. On s'est demandé si l'instrument devrait prévoir la création d'un comité d'examen du respect, dont les modalités de fonctionnement seraient déterminées par la Conférence des Parties. Un représentant a estimé que certains éléments tels que le mandat et le règlement intérieur du comité pourraient faire l'objet d'une décision de la Conférence des Parties, tandis que d'autres, y compris un représentant s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont estimé qu'il importait que tous les éléments d'un comité d'examen du respect soient inclus dans le texte de l'instrument pour éviter de longues discussions sur les questions de respect, comme c'était le cas dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.

157. Plusieurs représentants ont déclaré que toutes les obligations au titre de l'instrument devraient relever de la compétence du comité. Toutefois, un autre représentant a estimé que le comité ne devrait avoir qu'un mandat limité sur des questions spécifiques et un autre que les obligations devraient être claires et facilement vérifiables.

158. Plusieurs représentants ont estimé qu'il devrait y avoir des liens clairs entre le respect et la fourniture d'une assistance technique et financière adéquate, en tenant compte du principe de responsabilités communes mais différenciées et des différences entre les pays en développement, les petits États insulaires en développement et les pays à économie en transition. Un représentant a exprimé son soutien en faveur de l'option 2 du projet de texte, qui prévoyait l'établissement d'un comité qui serait chargé à la fois du respect et de l'assistance technique et financière. Un autre représentant a indiqué que les discussions sur les dispositions en matière de respect ne devraient avoir lieu que lorsque les débats auraient progressé, et que l'on connaîtrait les situations nationales, des solutions de remplacement des produits et procédés en cause et les besoins en matière d'assistance technique et financière.

159. Un représentant, rappelant que le PNUE avait élaboré des orientations pour la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement, a déclaré qu'avant de ratifier l'instrument, les États devraient être prêts à s'acquitter de leurs obligations à ce titre et devraient édicter toute loi nécessaire pour permettre la mise en œuvre de l'instrument, comme suggéré à l'article 31 du projet de texte.

e) Création d'un groupe de contact et résultats de ses travaux

160. Le Comité a convenu de créer un groupe de contact coprésidé par M. Adel Shafei Osman (Égypte) et Mme Johanna Lissinger Peitz (Suède). Le groupe de contact a été prié d'examiner les questions de l'assistance technique et financière et d'un mécanisme de contrôle du respect d'un point de vue conceptuel. Le groupe devrait étudier différentes options pour une approche intégrée et de multiples solutions pour diverses situations en matière d'assistance financière. Il pourrait également examiner le type de mécanisme de financement qui servirait au mieux l'instrument sur le mercure et se pencher sur les liens entre le respect et l'assistance technique, en tenant compte des options décrites dans la note du secrétariat sur les options pour un mécanisme de financement (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/4).

161. Par la suite, Mme Lissinger Peitz et M. Osman ont rendu compte des travaux du groupe de contact. Comme indiqué à la section A du chapitre IV du présent rapport relative aux travaux intersessions, le Comité a convenu que des travaux intersessions supplémentaires sur la question étaient nécessaires et qu'un document reprenant les résultats de ces travaux serait produit pour examen par le Comité à sa quatrième session.

10. Sensibilisation, recherche et surveillance, et communication des informations (section J du projet de texte)

162. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, s'est déclaré favorable à l'approche générale décrite dans le projet de texte sur la sensibilisation, la recherche et la surveillance, et la

communication des informations. Toutefois, il estimait que, dans la mesure où de nombreux éléments du texte étaient liés à des questions de fond qui n'avaient pas encore fait l'objet d'un accord, il vaudrait mieux reporter leur examen jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu sur ces questions de fond, pour assurer la cohérence de l'ensemble.

a) Échange d'informations (section J, article 18 du projet de texte)

163. On s'est accordé sur le fait que la sensibilisation et l'échange d'informations concernant les risques posés par le mercure et ses solutions de remplacement joueraient un rôle capital dans la réalisation des objectifs de l'instrument, en prévenant l'exposition au mercure et en protégeant la santé publique.

164. Plusieurs représentants ont estimé que l'échange d'informations pourrait être amélioré. Par exemple, l'un d'entre eux, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a signalé que les populations locales n'avaient pas accès à des informations claires, accessibles et appropriées.

165. Plusieurs représentants, dont l'un s'exprimait au nom d'un groupe de pays, ont proposé l'ajout au projet de texte de dispositions prévoyant une coopération avec les conventions sur les produits chimiques et les déchets existantes ainsi qu'avec l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, et demandé que le nombre des sources d'information mentionnées dans l'instrument soit élargi pour y inclure les centres nationaux et internationaux existants ainsi que les organisations de la société civile possédant des compétences sur le mercure. Un représentant a souligné que les pays devaient partager avec la communauté internationale les informations sur les risques pour la santé et les données épidémiologiques dont ils disposaient.

166. Un représentant a déclaré que l'autorité nationale désignée pour l'échange d'informations envisagée dans le projet de texte pourrait aussi s'acquitter d'autres fonctions et devrait donc faire l'objet de quelque autre disposition. Un autre représentant a souligné les difficultés particulières que posait la communication d'informations aux gouvernements, ajoutant cependant que, compte tenu de l'abondance des informations déjà en circulation et des ressources limitées dont disposaient les accords multilatéraux sur l'environnement, un nouveau mécanisme pour l'échange d'informations n'était guère nécessaire.

b) Information, sensibilisation et éducation du public (section J, article 19 du projet de texte)

167. Un certain nombre de représentants ont déclaré que l'accès du public aux informations et la participation de ce dernier étaient vitaux pour susciter une prise de conscience. L'un d'entre eux, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, s'est félicité de l'approche adoptée dans l'article 19 du projet de texte et a demandé qu'un paragraphe supplémentaire soit ajouté concernant l'accès du public aux informations sur les émissions et rejets de mercure, en s'inspirant du texte analogue figurant dans la Convention de Stockholm. Un représentant s'est déclaré favorable à l'établissement de registres des rejets et transferts de polluants dans les pays où ils n'existaient pas; plusieurs représentants ont ajouté que de tels registres devraient être examinés plus avant.

168. Un représentant a estimé que les informations demandées à l'article 19 étaient trop vastes et devraient être limitées afin, notamment, d'assurer le respect de la confidentialité commerciale. Un autre représentant, se référant à l'article 10 de la Convention de Stockholm, a indiqué que l'instrument devrait tenir compte des différences entre les systèmes juridiques nationaux s'agissant de la divulgation d'informations et de l'accès à ces dernières.

169. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a préconisé le partage d'expériences, la facilitation du renforcement des capacités ainsi que l'actualisation et la diffusion d'informations scientifiques sur le mercure par le biais d'un centre d'échange en vue de faciliter l'éducation et la participation d'un large éventail de parties prenantes. Ce représentant a également cité l'article 10 de la Convention de Stockholm comme un modèle utile. Un autre représentant s'est prononcé en faveur de l'établissement d'inventaires nationaux agrégés pour que l'on puisse se faire une meilleure idée des situations à l'échelon régional, mondial et sous-mondial, surveiller la contamination des aliments et de l'eau par le mercure, et assurer une surveillance biologique afin d'évaluer les dangers pour la santé humaine, le besoin de réglementation et l'efficacité de l'instrument.

c) Recherche, développement et surveillance (section J, article 20 du projet de texte)

170. Plusieurs représentants ont souligné que la recherche et la surveillance étaient vitales pour orienter l'impact de l'instrument et qu'une bonne compréhension de l'importance des systèmes de surveillance sanitaire et d'autres systèmes d'échange d'informations était critique pour atteindre les objectifs de l'instrument. Un représentant a fait observer, toutefois, que le projet de texte contenait plusieurs dispositions concernant la communication de données de surveillance au secrétariat,

suggérant qu'une disposition distincte visant à encourager la coopération internationale dans le domaine de la recherche sanitaire n'était pas nécessaire.

171. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, s'est déclaré favorable à des activités supplémentaires de recherche et de surveillance sur le mercure, même s'il existait déjà une somme considérable d'informations sur ce sujet. Ce représentant a également déclaré que les dispositions présentes dans le projet de texte sur la sensibilisation, la recherche et la surveillance, et la communication de l'information devraient être considérées comme liées, et que les activités de surveillance devraient être adaptées aux objectifs de l'instrument pour permettre une évaluation de son efficacité. Il a ajouté que le coût de la collecte d'informations devrait être acceptable et qu'il fallait encourager la coordination avec les programmes de surveillance existants.

172. La représentante de l'OMS a rappelé la référence faite par le Directeur exécutif à une récente étude sur l'élimination de l'essence au plomb dans le monde qui, a-t-elle précisé, s'était fondée sur la biosurveillance humaine et les méthodes de l'OMS pour estimer le fardeau de morbidité. Des moyens analogues pourraient être employés pour fournir des informations sur le mercure. L'OMS avait publié des directives sur l'estimation du fardeau de morbidité, qui pourraient être mises en œuvre aux niveaux national, régional et mondial, en s'appuyant sur l'analyse des concentrations de mercure dans les cheveux.

173. Le représentant d'un groupe d'organisations non gouvernementales a indiqué que des recherches étaient nécessaires pour mettre au point des solutions de remplacement des amalgames dentaires au mercure et améliorer les solutions de remplacement existantes.

d) Aspects sanitaires (section J, article 20 bis du projet de texte)

174. Les avis divergeaient sur la question de savoir si les aspects sanitaires justifiaient l'inclusion d'un article distinct dans l'instrument sur le mercure.

175. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays et soutenu par d'autres représentants, a affirmé que, certes, l'impact du mercure sur la santé était important mais que la plupart des dispositions du projet d'article pourraient être intégrées dans d'autres articles. Un autre représentant a indiqué que le mandat du Comité ne faisait pas référence à un article distinct concernant la santé, signalant qu'aucun autre accord multilatéral sur l'environnement ne contenait un tel article. Il convenait également de garder à l'esprit que la priorité du PNUE, sous les auspices duquel l'instrument sur le mercure était élaboré, était la protection de l'environnement et que le Comité risquait de s'éloigner de cette priorité s'il allait au-delà de son mandat et de celui du PNUE. Les gouvernements nationaux et certaines organisations, comme l'OMS et l'Organisation internationale du Travail, étaient mieux placés pour répondre aux préoccupations concernant les incidences de l'exposition professionnelle sur la santé humaine. Un représentant a estimé que, si un tel article devait être inclus, sa portée ne devrait pas être limitée aux populations vulnérables, étant donné que les effets nocifs potentiels du mercure sur la santé étaient universels. Un autre représentant a ajouté que les ambiguïtés présentes dans le texte de l'article demandaient des éclaircissements.

176. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a déclaré que l'inclusion d'un article distinct sur la santé était une initiative positive. Un autre représentant a rappelé que l'objectif des accords multilatéraux sur l'environnement était de protéger tant la santé humaine que l'environnement; un article sur les aspects sanitaires du mercure était, par conséquent, important et des références à la santé devraient être incluses dans l'ensemble de l'instrument, le cas échéant. Un représentant a indiqué que d'autres accords multilatéraux sur l'environnement avaient, avec le temps, ressenti le besoin de renforcer les aspects sanitaires qui avaient été négligés du fait d'une priorité accordée aux questions environnementales. Un autre représentant a estimé que l'inclusion d'un tel article signifiait clairement que l'attention accordée par l'instrument aux risques pour l'environnement et la santé humaine devait être accompagnée de mesures. Un autre représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a précisé que l'inclusion d'un article distinct sur les aspects sanitaires aiderait les pays à atteindre les objectifs nationaux et que les questions sanitaires devraient être séparées des questions environnementales telles que celles soulevées par les sites contaminés. La question de la santé au travail revêtait une importance particulière, étant donné la vulnérabilité de nombreux travailleurs aux effets du mercure. Le principe de précaution devrait servir de base à l'instrument.

177. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a souligné l'importance que revêtaient trois questions connexes : les marqueurs environnementaux biologiques; la santé des travailleurs; et la mise en place de centres de surveillance chargés de surveiller les concentrations de mercure chez les populations et d'apporter une aide en cas d'incident ou d'accident. Un autre représentant a mis l'accent sur la vulnérabilité au mercure présent dans l'environnement des peuples autochtones dont le régime alimentaire reposait sur la cuisine et des aliments traditionnels, et préconisé que la définition

du terme « vulnérabilité » soit étendue afin de tenir compte de cet élément. Un autre représentant a attiré l'attention sur les dangers du mercure pour le fœtus.

e) Plans de mise en œuvre (section J, article 21 du projet de texte)

178. De nombreux représentants, dont l'un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont déclaré que les plans nationaux de mise en œuvre pourraient jouer un rôle important dans la mise en œuvre efficace de l'instrument. Certains représentants ont indiqué que ces plans devraient être volontaires, soumis dès la ratification de l'instrument et ne pas faire l'objet d'un examen formel par la Conférence des Parties. Deux représentants, en revanche, ont estimé que l'élaboration et la communication des plans devraient être obligatoires, l'un d'entre eux suggérant que les Parties devraient les soumettre dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'instrument.

179. Plusieurs représentants ont souligné qu'il était important d'éviter les doubles emplois et les conflits entre les dispositions de l'instrument portant sur les plans d'action, les obligations en matière de communication des informations et les plans de mise en œuvre. Certains représentants ont suggéré de suspendre la discussion approfondie sur les plans de mise en œuvre tant que les discussions n'auraient pas progressé plus avant sur les autres points. Un autre représentant a annoncé que sa délégation et celle d'un autre pays avaient soumis un document de séance proposant une approche des plans de mise en œuvre qui donnerait aux pays la souplesse voulue pour prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'instrument, ajoutant que certaines mesures prises par les pays en développement devraient être liées à la fourniture de ressources financières et que les parties devraient élaborer un modèle complet à utiliser pour préparer et communiquer les plans de mise en œuvre.

180. Le représentant d'une organisation non gouvernementale, s'exprimant au nom de cinq autres organisations de ce type, s'est déclaré favorable à ce que l'on demande aux Parties d'élaborer et de publier leurs plans nationaux de mise en œuvre. Les dispositions pertinentes de la Convention de Stockholm donnaient un exemple de ce type d'approche, y compris concernant la participation des parties prenantes à ce processus.

f) Communication des informations (section J, article 22 du projet de texte)

181. De nombreux représentants se sont déclarés favorables à ce que l'on inclue dans l'instrument sur le mercure des obligations en matière de communication des informations. Des opinions très diverses ont été exprimées à l'égard des options présentées dans l'article 22 du projet de texte. De nombreux représentants, dont l'un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, se sont déclarés favorables à l'option 1, bien que quelques réserves aient été exprimées à l'encontre de certains de ses éléments, certains représentants indiquant qu'il était nécessaire de prendre en considération les contraintes en matière de communication des informations imposées aux Parties, l'éventuelle nécessité de rationaliser les obligations en matière de communication des informations et la demande de plans nationaux au titre de diverses sections du projet de texte.

182. Plusieurs autres représentants ont dit qu'ils appuyaient l'option 2, appelant l'attention sur les liens intrinsèques entre les dispositions relatives aux plans nationaux de mise en œuvre et les dispositions relatives à la communication des informations. D'autres représentants se sont prononcés contre l'option 2, estimant qu'elle n'imposait pas d'obligations suffisamment claires ou qu'elle pourrait subordonner le respect des obligations en matière de communication des informations à des niveaux indéfinis d'assistance technique et financière. Un représentant a indiqué que l'assistance financière ne devrait pas être une condition préalable au respect des obligations en matière de communication des informations, mais que la situation spéciale des pays en développement devrait néanmoins être prise en considération.

183. Un certain nombre de représentants, dont l'un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont estimé qu'avant d'arrêter le libellé précis d'un article sur la communication des informations, il faudrait tout d'abord faire aboutir les discussions sur d'autres sections de l'instrument et mener des efforts concertés pour éviter les doubles emplois avec les dispositions d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. Un représentant a déclaré que les dispositions en la matière qui seraient élaborées au titre de l'instrument sur le mercure devraient cibler les informations concernant directement les obligations des Parties, servir des fins claires et précises, et ne pas détourner les ressources affectées à des activités de mise en œuvre. Un autre représentant a préconisé l'élaboration de formulaires de communication des informations clairs et cohérents ainsi qu'un renforcement des capacités pour faciliter la communication efficace des informations par tous les pays. Un troisième représentant s'est déclaré favorable à l'établissement de registres des rejets et transferts de polluants et à la communication d'informations concernant ces registres. Plusieurs représentants ont estimé que le Comité devrait envisager de laisser l'élaboration des obligations spécifiques en matière de

communication des informations à la Conférence des Parties à sa première réunion, comme cela avait été fait pour plusieurs autres accords multilatéraux sur l'environnement.

184. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a fait valoir que la communication des informations jouerait un rôle important dans l'efficacité de l'instrument sur le mercure et dans la fourniture d'informations au grand public. Il s'est déclaré favorable à l'option 1, estimant que l'option 2 n'était pas suffisamment claire et pourrait aussi retarder l'introduction d'un système efficace de communication des informations.

g) Évaluation de l'efficacité (section J, article 23 du projet de texte)

185. Plusieurs représentants se sont déclarés favorables à l'inclusion, dans l'instrument sur le mercure, de dispositions relatives à l'évaluation de l'efficacité de l'instrument; deux représentants ont déclaré que la surveillance jouerait un rôle crucial dans ce processus. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a souscrit à l'approche générale énoncée dans l'article 23 du projet de texte, y compris l'établissement de critères spécifiques, ajoutant que la première évaluation pourrait intervenir trois ans après l'entrée en vigueur de l'instrument. Un représentant a indiqué que la première évaluation devrait avoir lieu quatre ans après l'entrée en vigueur, au lieu de trois, afin de donner aux pays en développement du temps supplémentaire pour développer leurs capacités en matière de surveillance. Un autre représentant a déclaré que des enseignements pourraient être tirés des dispositions pertinentes de la Convention de Stockholm, y compris sur les questions relatives au rapport coût-efficacité, à la réduction des redondances et au comblement des lacunes en matière de données.

186. Un représentant a déclaré que le choix des domaines de surveillance exigerait une attention particulière, tout comme la relation ou l'absence de relation entre la fourniture d'une assistance technique et financière et le respect des dispositions de l'instrument. Un autre représentant a estimé que toute évaluation de l'efficacité devrait comporter un examen de tous les aspects de l'instrument, y compris de ses mesures de réglementation, de son impact sur l'environnement et de ses dispositions relatives à l'assistance technique et financière.

187. Deux représentants d'organisations non gouvernementales ont préconisé une évaluation de l'efficacité solide. Ils se sont déclarés favorables à une collecte d'informations sur les tendances de l'exposition au mercure et les incidences dans la biosphère et chez les populations humaines vulnérables, à l'établissement de mécanismes permettant de surveiller les populations de poissons dans le monde entier, à une coopération visant à établir des inventaires régionaux et mondiaux précis des rejets de mercure, à un système permettant de s'assurer que les données étaient communiquées dans des mesures et formats comparables et au fait d'encourager l'industrie et d'autres acteurs non étatiques à fournir des informations pertinentes.

h) Création d'un groupe de contact et résultats de ses travaux

188. À l'issue des discussions, le Comité a convenu de créer un groupe de contact, coprésidé par M. Alejandro Riviera Becerra (Mexique) et M. Daniel Ziegerer (Suisse). Il a été demandé à ce groupe d'examiner les questions soulevées en plénière, en tenant compte des documents de séance présentés et de vues additionnelles qui pourraient être présentées par des délégations à titre individuel, ou par des groupes régionaux. Le groupe de contact a également été prié d'examiner la question de savoir s'il était possible de parvenir à un consensus sur les textes entre crochets des articles 18 à 20 et 23 du projet de texte; le rôle des plans nationaux de mise en œuvre et le rôle que pourrait jouer la Conférence des Parties dans leur examen; et la possibilité de concilier les deux options de l'article 22 relatives à la communication des informations.

189. Par la suite, M. Becerra a rendu compte des travaux du groupe de contact. Un document de séance reflétant les débats du groupe concernant les articles 18 et 19 et les annexes y afférentes du projet de texte a été transmis et figure en annexe II au présent rapport. Comme indiqué à la section A du chapitre IV du présent rapport relative aux travaux intersessions, le Comité a convenu que le secrétariat incorporerait le texte présenté dans le document de séance dans une version révisée du projet de texte de l'instrument sur le mercure figurant dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3, pour examen par le Comité à sa quatrième session.

11. Arrangements institutionnels (section K du projet de texte)

- a) **Conférence des Parties (section K, article 24 du projet de texte)**
- b) **Secrétariat (section K, article 25 du projet de texte)**
- c) **Organes d'experts (section K, article 25 bis du projet de texte)**

190. De nombreux représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont fait part de leur large soutien aux dispositions de l'article 24 sur la Conférence des Parties mais ont exprimé leur opposition à toute obligation selon laquelle les plans nationaux de mise en œuvre devraient être évalués et approuvés par la Conférence des Parties. Un représentant, sans formuler d'objection à l'égard du contenu de l'article 24, a suggéré l'utilisation de dispositions contenues dans des instruments existants tels que la Convention de Stockholm. D'autres représentants ont estimé qu'il était prématuré d'étudier les options pour l'examen des annexes à la convention.

191. Certains représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, se sont déclarés favorables à l'inclusion d'une disposition sur les synergies avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. D'autres représentants ont suggéré qu'une telle disposition était superflue mais, si elle était retenue, pourrait être améliorée et placée autre part dans l'instrument. Un représentant a indiqué qu'il n'appartenait pas à la Conférence des Parties de renforcer les synergies et que l'examen de la question devrait être suspendu jusqu'à ce que soit réalisée une analyse des options pour aborder la question des synergies administratives et techniques entre l'instrument sur le mercure et les instruments existants dans le domaine des produits chimiques et des déchets, conformément à la demande formulée par le Comité à sa première session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/21, alinéa a) de la section B de l'annexe II). Plusieurs représentants ont estimé que la question de savoir si les fonctions de secrétariat devraient être confiées à d'autres organisations internationales devrait être décidée par un vote à la majorité des trois quarts. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a déclaré que cette décision devrait attendre que les débats concernant d'autres mesures à l'étude aient abouti.

192. Plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont fait part de leur soutien à la création d'un comité sur les progrès technologiques et indiqué qu'ils étaient ouverts à toute discussion concernant la question de savoir s'il appartenait à la Conférence des Parties de créer ce comité ou si ce dernier devait être établi dans l'instrument sur le mercure. D'autres représentants ont estimé qu'il était prématuré de créer un tel comité, l'un d'entre eux ajoutant que si ce comité était créé, il pourrait être basé sur des modèles existants dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et qu'il serait nécessaire d'impliquer la société civile et l'industrie à des fins de transparence. Un représentant s'est déclaré en faveur d'un tel comité mais a averti que la création d'un comité permanent entraînerait des coûts administratifs importants.

193. Le Comité a convenu que le groupe juridique qu'il avait créé à sa deuxième session examinerait, conformément à son mandat, les paragraphes 1 à 4 et 6 de l'article 24 ainsi que les paragraphes 1 à 3 de l'article 25, ces paragraphes n'ayant généré aucun désaccord. Un document de séance reflétant les débats du groupe concernant ces articles et paragraphes a été transmis et figure en annexe II au présent rapport. Comme indiqué à la section A du chapitre IV du présent rapport relative aux travaux intersessions, le Comité a convenu que le secrétariat incorporerait le texte présenté dans le document de séance dans une version révisée du projet de texte de l'instrument sur le mercure figurant dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3, pour examen par le Comité à sa quatrième session. Le Comité a également convenu de suspendre l'examen des paragraphes restants de ces deux articles et de l'article 25 bis en attendant que des progrès soient réalisés au niveau d'autres dispositions du projet de texte.

12. Règlement des différends (section L du projet de texte)

194. Le Comité a convenu que le groupe juridique examinerait, conformément à son mandat, l'article 26 et l'Annexe J du projet de texte concernant le règlement des différends et les procédures d'arbitrage et de conciliation, et que les résultats des travaux du groupe juridique seraient présentés au Comité pour examen plus approfondi.

195. Par la suite, Mme Sue Biniáz (États-Unis d'Amérique), présidente du groupe juridique, a rendu compte des travaux du groupe. Un document de séance reflétant les débats du groupe concernant l'article 26 et l'Annexe J du projet de texte a été transmis et figure en annexe II au présent rapport. Comme indiqué à la section A du chapitre IV du présent rapport relative aux travaux intersessions, le Comité a convenu que le secrétariat incorporerait le texte présenté dans le document de séance dans une version révisée du projet de texte de l'instrument sur le mercure figurant dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3, pour examen par le Comité à sa quatrième session.

13. Développement ultérieur de la Convention (section M du projet de texte)**a) Amendements à la Convention (section M, article 27 du projet de texte)****b) Adoption et amendement des annexes (section M, article 28 du projet de texte)**

196. Le sentiment général était que, quelle que soit l'approche qui serait adoptée pour l'entrée en vigueur des amendements, celle-ci devrait être clairement énoncée dans l'instrument sur le mercure afin d'éviter une situation d'incertitude telle que celle touchant l'Amendement d'interdiction de la Convention de Bâle. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a plaidé en faveur de l'approche de la date fixée. D'autres représentants ont indiqué préconiser l'approche de la date réelle. Plusieurs représentants, citant des législations nationales qui ont rendu la ratification d'accords internationaux relativement coûteuse en temps, se sont prononcés contre une entrée en vigueur automatique et ont indiqué que l'instrument devrait contenir une disposition similaire à celle de la Convention de Stockholm permettant à chaque Partie de déclarer qu'un amendement entrerait en vigueur à son égard uniquement après soumission d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

197. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays et rejoint par d'autres représentants, a exprimé son soutien à l'approche globale du projet de texte mais affirmé que, si la prise de décisions par consensus était toujours souhaitable, il était essentiel que les Parties soient en mesure d'amender l'instrument par un vote à la majorité des trois quarts lorsque tous les efforts visant à aboutir à un consensus ont échoué. D'autres représentants ont préconisé que l'instrument ne puisse être amendé que par consensus.

198. De nombreux représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont émis des doutes concernant la deuxième phrase entre crochets du paragraphe 1 de l'article 27 du projet de texte, qui prévoyait qu'aucun amendement à l'instrument sur le mercure ne porterait « atteinte aux intérêts de toute Partie », suggérant que sa signification n'était pas claire et qu'elle n'apportait aucune valeur ajoutée.

199. De nombreux représentants ont estimé qu'il était prématuré de décider des détails d'une procédure d'amendement alors que les détails d'autres dispositions devant être adoptées n'étaient toujours pas éclaircis.

200. Le Comité a convenu que le groupe juridique examinerait, conformément à son mandat, les paragraphes 1 à 3 et 5 de l'article 28, ces paragraphes n'ayant généré aucun désaccord. Un document de séance reflétant les débats du groupe concernant ces paragraphes a été transmis et figure en annexe II au présent rapport. Comme indiqué à la section A du chapitre IV du présent rapport relative aux travaux intersessions, le Comité a convenu que le secrétariat incorporerait le texte présenté dans le document de séance dans une version révisée du projet de texte de l'instrument sur le mercure figurant dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3, pour examen par le Comité à sa quatrième session. Le Comité a également convenu de suspendre l'examen de l'article 27 et du paragraphe 4 de l'article 28 jusqu'à sa quatrième session.

14. Dispositions finales (section N du projet de texte)

201. Le Comité a convenu de renvoyer au groupe juridique plusieurs dispositions finales qui n'avaient généré aucun désaccord. Ces dispositions avaient trait à des questions telles que le droit de vote; la signature; la ratification, l'acceptation, l'approbation et l'adhésion; le depositaire de l'instrument sur le mercure et les textes officiels. Les résultats des travaux du groupe juridique seraient présentés au Comité pour examen plus approfondi.

202. Par la suite, Mme Biniac a rendu compte des travaux du groupe. Des documents de séance reflétant les débats du groupe concernant les articles 26 et 29 à 36 ont été transmis et figurent en annexe II au présent rapport. Conformément à son mandat, le groupe n'avait pas examiné plusieurs paragraphes spécifiques de ces articles. Comme indiqué à la section A du chapitre IV du présent rapport relative aux travaux intersessions, le Comité a convenu que le secrétariat incorporerait le texte présenté dans le document de séance dans une version révisée du projet de texte de l'instrument sur le mercure figurant dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3, pour examen par le Comité à sa quatrième session.

IV. Questions diverses

A. Travaux intersessions

203. Un certain nombre de représentants ont indiqué que les réunions régionales revêtaient une grande importance pour les préparatifs régionaux de la quatrième session du Comité et exprimé l'espoir qu'un soutien financier soit apporté à ces réunions. Deux représentants, chacun s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont remercié les Gouvernements espagnol et japonais pour avoir fourni un soutien financier aux réunions régionales avant la session en cours.

204. À la suite de débats en séance plénière et de consultations informelles, le Comité a convenu d'un programme de travail à mettre en œuvre dans le cadre de la préparation de sa quatrième session.

205. Conformément à ce programme de travail, le secrétariat élaborerait une version révisée du projet de texte figurant dans le document UNEP(DTIE)/Hg.INC.3/3, pour examen par le Comité à sa quatrième session. Le texte révisé inclurait tout changement présenté dans les documents de séance émanant des coprésidents des groupes de contact et du groupe juridique et approuvé par le Comité comme étant un reflet fidèle des débats au sein des groupes de contact.

206. Le secrétariat compilerait également les rapports transmis au Comité par les coprésidents des groupes de contact dont les progrès n'étaient pas formellement présentés dans des documents de séance annexés au présent rapport, notamment, le groupe de contact sur les émissions et les rejets et le groupe de contact sur les produits et les procédés. L'objectif d'une telle compilation serait de permettre aux parties de faire facilement état des progrès accomplis par ces deux groupes de contact.

207. Les coprésidents du groupe de contact sur les ressources financières, l'assistance technique et l'aide à la mise en œuvre élaboreraient, avec le soutien du secrétariat, une proposition pour les articles 15 et 16 du projet de texte, qui consisterait en une approche conceptuelle suivie d'un éventuel texte. La proposition tiendrait compte des vues exprimées par les parties à la session en cours ainsi que des vues communiquées par écrit au secrétariat avant le 31 décembre 2011. Les parties étaient encouragées à accorder une attention particulière à de nouvelles approches dans le cadre de la communication de leurs vues qui seraient publiées sur le site Internet du programme sur le mercure du PNUE. La proposition tiendrait également compte des approches possibles pour les mécanismes de financement présentées dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/4 ainsi que des résultats du processus consultatif sur les options de financement pour les produits chimiques et les déchets.

208. Dans le cadre de l'élaboration de la proposition, les coprésidents bénéficieraient d'une réunion d'experts au cours de laquelle les vues communiquées seraient prises en compte et des conseils seraient fournis aux coprésidents aux fins de l'élaboration de la proposition. La réunion serait présidée par les coprésidents, avec la participation d'experts provenant de chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies, comme suit : trois du groupe des États d'Afrique, cinq du groupe des États d'Asie et du Pacifique, deux du groupe des États d'Europe centrale et orientale, trois du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et six du groupe des États d'Europe occidentale et autres États. La réunion serait soutenue par la présence du Président du Comité et assistée par le secrétariat. Avant le 15 décembre 2011, les régions désigneraient leurs experts pour la réunion par l'intermédiaire des membres de leurs Bureaux. Les résultats de la réunion seraient présentés dans un document des coprésidents, qui serait transmis à toutes les parties et examiné par le Comité à sa quatrième session.

209. Les coprésidents du groupe de contact sur les émissions et les rejets élaboreraient, avec le soutien du secrétariat, une approche pour les éléments possibles des articles 10 et 11. Certaines des options exigeraient des Parties qu'elles prennent des mesures particulières visant à réglementer et/ou réduire les émissions, tout en prévoyant une certaine souplesse pour tenir compte des différentes situations nationales. D'autres options exigeraient des Parties qu'elles mettent en place des mesures déterminées par les circonstances nationales visant à réglementer et/ou réduire les émissions.

210. Le secrétariat préparerait, pour examen par le Comité à sa quatrième session, des informations sur des dispositions transitoires possibles en attendant l'élimination des produits contenant du mercure ajouté et des procédés de fabrication dans lesquels du mercure est utilisé. Ces informations comprendraient des idées exprimées à la session en cours et des expériences acquises dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, y compris le Protocole de Montréal et la Convention de Stockholm, concernant la gestion des produits et des procédés qui continuent d'être utilisés. Elles comprendraient également des options sur la manière dont la Conférence des Parties pourrait gérer de telles dispositions transitoires.

211. Le secrétariat élaborerait également, pour examen par le Comité à sa quatrième session, une compilation des obligations en matière de communication des informations et des plans d'action envisagés dans le projet de texte de négociation, qui serait assortie d'une étude des obligations en

matière de communication des informations et des plans d'action mis en place dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents.

B. Quatrième session du Comité

212. La représentante de l'Uruguay a présenté une brève séquence vidéo sur Punta del Este (Uruguay), l'endroit prévu pour la quatrième session du Comité. Elle s'est réjouie que la mascotte du Comité poursuive ses pérégrinations vers un nouveau pays et un nouveau continent et symbolise ainsi l'importance d'une prise en compte des situations nationales et régionales dans le cadre de la réglementation du mercure. Le Comité a pris note des informations présentées.

V. Adoption du rapport

213. Le Comité a adopté le présent rapport sur la base du projet distribué au cours de la session, étant entendu que celui-ci serait finalisé par le Rapporteur, en consultation avec le Président et avec l'aide du secrétariat.

VI. Clôture de la session

214. Après les échanges de courtoisie d'usage et les observations finales du Directeur exécutif du PNUE, au cours desquelles il a réitéré sa gratitude envers M. Bakken et remercié M. Matthew Gubb pour ses travaux sur les négociations, le Président a prononcé la clôture de la session le vendredi 4 novembre 2011 à 18 h 40.

Annexe I

Rapports des coprésidents des groupes de contact sur les produits et les procédés et sur les émissions et les rejets¹

I. Produits et procédés

À la session INC 3, le groupe de contact sur les produits et les procédés s'est réuni à trois reprises. Environ 100 personnes ont participé au groupe de contact, représentant toutes les régions ainsi qu'un échantillon d'organisations non gouvernementales.

Le sujet principal des débats concernait l'éventail des produits et procédés qui seraient couverts par les articles. En outre, le groupe a évoqué la question de la définition du terme « produit contenant du mercure ajouté » et travaillé en vue d'apporter des éclaircissements sur les concepts suivants : les types de catégories de produits, les raisons justifiant le choix de chaque catégorie et les types d'approches de transition qui seraient les plus efficaces aux fins de la réalisation des objectifs de la future Convention.

Il a été convenu que le groupe ne réglerait pas, à la session INC 3, la question de savoir quelle option serait choisie pour la réglementation des produits. Un large consensus s'est dégagé au sein du groupe concernant la nécessité de déterminer les catégories de produits clés et les principaux procédés qui devraient être examinés.

A. Produits

Dans le cadre des débats concernant les produits, une série de vues ont été exprimées sur les catégories de produits qui devraient être examinées afin que des mesures soient prises à leur égard. Certaines catégories de produits supplémentaires ont été définies, notamment des feux d'artifice, des jouets, des bijoux, des matériaux d'emballage, des produits chimiques de laboratoire, des phares, des équilibrées de roues ainsi que des utilisations culturelles et traditionnelles. L'argument avancé pour leur inclusion portait sur le fait que des solutions de remplacement ne contenant pas de mercure étaient disponibles et que ces produits n'étaient donc pas nécessaires. Il y eut un débat limité concernant les moyens permettant de les réglementer par le biais de l'instrument. Le secrétariat a pris note des catégories supplémentaires placées entre crochets, en vue de les inclure dans une version révisée de l'Annexe C en temps voulu.

Au cours des débats, certaines délégations ont affirmé qu'elles préféreraient s'attaquer au problème des catégories de sources de mercure les plus importantes et ne voulaient pas se préoccuper des catégories de sources mineures. Dans ce contexte, un pays a indiqué les catégories de produits qu'il estimait devoir être inscrites prioritairement à l'Annexe comprenaient : des dispositifs de mesure, des commutateurs et relais électriques, des lampes, des savons et des produits cosmétiques, des peintures et des pesticides contenant du mercure. Un autre pays s'est dit préoccupé par l'inscription à l'Annexe de traitements médicaux traditionnels ainsi que de peintures étant donné leur utilisation pour entretenir des bâtiments du patrimoine. Des vues divergentes ont été exprimées concernant l'inscription à l'Annexe d'antiseptiques, de produits pharmaceutiques et de produits cosmétiques. Le groupe de contact n'a pas examiné la question des amalgames dentaires.

Un groupe de pays a fait référence au document de séance CRP18 qui présentait leur approche des produits préoccupants. Cette approche visait à déterminer les produits interdits, les produits nécessitant une période de transition pour leur élimination et les produits pour lesquels des restrictions feraient l'objet d'une surveillance. En outre, ce groupe de pays a souligné l'éventuelle nécessité de couvrir certains produits qui utilisent du mercure mais n'en contiennent pas forcément lorsqu'ils sont fabriqués (par exemple, les porosimètres).

Un pays a présenté son document d'information sur l'éventail des produits contenant du mercure ajouté dans le contexte de produits assemblés dont une ou plusieurs pièces sont des produits contenant du mercure ajouté, qui était exposé en détail dans le document de séance CRP4. En outre, ce pays a noté le concept de valeurs seuils introduit dans le document de séance CRP2 et la manière dont ce concept peut s'appliquer aux produits contenant du mercure ajouté.

¹ Les rapports figurant dans la présente annexe sont présentés tels qu'ils ont été soumis par les coprésidents des groupes de contact, sans avoir été revus par les services d'édition.

Un certain nombre de préoccupations supplémentaires ont été exprimées concernant les catégories de sources, y compris des questions relatives aux aspects pratiques, aux codes douaniers et à l'étiquetage ainsi qu'aux nouveaux produits contenant du mercure.

Le groupe a eu un bref échange de vues concernant les options. Une délégation a exprimé sa préférence pour l'option 4. Un petit groupe de pays a attiré l'attention sur le document de séance CRP14 qui apportait des éclaircissements supplémentaires sur l'option 3.

En termes de définition, un large éventail de vues ont été exprimées. De manière générale, il a été convenu que le texte devrait être simple. Le groupe a examiné certaines propositions et idées de texte spécifiques qui ont été recueillies par le secrétariat. Un sujet de divergence concernait la question de savoir si et comment la définition du terme « produit contenant du mercure ajouté » pouvait être reliée aux produits inscrits à l'Annexe de la Convention. La raison invoquée pour le lien proposé est de montrer clairement aux personnes qui lisent la Convention quels sont les produits qui font l'objet de mesures de réglementation au titre de la Convention.

Un échange de vues a également eu lieu concernant les caractéristiques des catégories de produits possibles qui pourraient être établies le plus efficacement possible pour la Convention et la manière d'aborder la question du calendrier de transition pour les catégories.

Un consensus s'est dégagé au sein du groupe sur la nécessité d'un processus de transition. Des questions demeurent concernant la manière dont ceci devrait être géré, notamment celle de savoir comment soutenir le plus efficacement possible des situations nationales tout en adoptant une approche pratique dans un contexte mondial. En termes de calendrier de transition, trois concepts ont émergé :

- i) les produits qui pourraient être interdits immédiatement;
- ii) d'autres catégories de produits qui pourraient être éliminées dans des délais convenus (pour lesquels, à l'heure actuelle, il n'existe pas forcément de produits de remplacement viables économiquement ou socialement);
- iii) les produits qui nécessiteraient une utilisation autorisée à plus long terme étant donné leur importance pour une utilisation spécifique.

Outre ces concepts relatifs au calendrier de transition, le groupe de contact a pris acte d'un point très important qui est qu'une Partie aurait la possibilité d'accélérer sa propre élimination d'un produit particulier.

De plus, il a été souligné qu'une approche dynamique pourrait être nécessaire pour permettre une adaptation sans heurts et tenir dûment compte des caractéristiques uniques des produits contenant du mercure ajouté visés à l'article 6.

Le groupe a indiqué que la Convention pourrait également déterminer i) les cas pour lesquels des délais de transition seraient utiles, ii) des seuils pour les concentrations de mercure et iii) les utilisations autorisées. Dans d'autres cas, une dérogation spécifique pourrait être demandée par un pays. Le groupe a brièvement échangé des vues sur d'autres critères comme le caractère économiquement abordable, l'accessibilité et les aspects pratiques.

Le groupe a examiné les catégories de produits faisant l'objet d'une utilisation spécifique et importante au niveau mondial, qui pourraient nécessiter une utilisation autorisée. Le groupe de contact a reconnu qu'il existait certains exemples d'approches de transition pour les utilisations autorisées dans d'autres Conventions, qui pourraient servir de base pour les délais et pour des objectifs spécifiques.

De manière générale, le groupe s'est entendu sur la nécessité de réexaminer l'article 8 une fois que l'article 6 sera clarifié afin de s'assurer qu'il n'y ait aucune lacune.

Une délégation a pris note du lien à la proposition d'article 25 *bis* relatif aux organes d'experts.

B. Procédés

En termes de procédés, le groupe de contact a convenu que l'objectif de l'article 7 était de réduire la demande de mercure. Il a été préconisé que les inscriptions individuelles à l'Annexe soient les plus précises possibles afin de s'assurer que non seulement l'industrie mais également les organismes de réglementation soient bien informés des procédés auxquels les restrictions s'appliquaient. De même, il a été préconisé que la couverture des procédés inscrits à l'Annexe soit la plus large possible en vue de s'assurer qu'il n'y ait aucune lacune au niveau de celle-ci.

Dans l'ensemble, l'approche générale des procédés figurant dans l'option 4 de l'article 6 n'a pas été appuyée. Sur la base des rapports concernant les débats qui ont eu lieu au sein du groupe de contact sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or, le groupe a convenu que ce type d'activité pourrait être supprimée de la liste des procédés à couvrir.

Le groupe a également étudié la relation entre les articles 6 et 7. Il a été convenu que l'article 7 n'inclurait pas le procédé visant à fabriquer des produits contenant du mercure ajouté ou à traiter des déchets contenant du mercure. Ces questions seraient plutôt couvertes dans le cadre des articles spécifiques relatifs aux produits et aux déchets.

Un débat a eu lieu sur la question de savoir s'il convenait d'être plus explicite concernant l'inscription de procédés à l'Annexe, notamment lorsque du mercure est utilisé comme catalyseur. Un petit nombre de procédés supplémentaires ont été identifiés en vue de leur inscription à l'Annexe et le secrétariat a pris note de ces derniers en tant que texte entre crochets.

C. Observations finales des coprésidents

De manière générale, les travaux sur les produits et les procédés entrepris à la session INC 3 ont connu des débuts prometteurs et des progrès ont été accomplis à cet égard. Les négociateurs trouvent un terrain d'entente concernant les différentes questions et, bien que le groupe de contact ne soit pas parvenu à apporter des modifications majeures au projet de texte, il a proposé certains changements petits mais significatifs dont le secrétariat a pris note.

De nouvelles informations et approches concernant cette question ont été présentées par un certain nombre de délégations à la session INC 3, et toutes les délégations ont besoin de plus de temps pour examiner ces informations. Les coprésidents du groupe de contact encourageraient les gouvernements à partager lesdites informations tant au niveau national que régional et à impliquer les ONG et l'industrie dans le processus de participation.

Il reste encore beaucoup de travaux à effectuer au cours de la période intersessions pour finaliser le texte de traité à la session INC 4. Les travaux intersessions confiés au secrétariat sont accueillis avec satisfaction par les coprésidents du groupe de contact. La préparation d'informations sur les dispositions transitoires possibles en attendant l'élimination des produits contenant du mercure ajouté et des procédés de fabrication dans lesquels du mercure est utilisé est considérée comme un élément d'information précieux devant être examiné par le Comité à sa quatrième session.

Les coprésidents ont également suggéré que les délégations auront besoin, dans le cadre de la préparation de la session INC 4, d'examiner plus avant un certain nombre de questions, y compris :

- la définition des produits contenant du mercure ajouté;
- les concepts sur lesquels reposent les options proposées pour l'article 6;
- les moyens d'inclure, à un stade ultérieur, de nouveaux produits contenant du mercure;
- les concepts liés aux aspects pratiques; et
- les produits assemblés dont une ou plusieurs pièces sont des produits contenant du mercure ajouté.

II. Émissions et rejets

Le groupe de contact sur les émissions atmosphériques et les rejets dans l'eau et le sol s'est réuni à quatre reprises. Le groupe a examiné les articles 10, 11 et 11 variante ainsi que les annexes associées. Toutes les parties ont convenu que l'instrument devait traiter des émissions et des rejets, et un certain nombre d'entre elles ont décrit les mesures qu'elles avaient prises dans leurs propres pays afin de réglementer ou réduire ces émissions et rejets, notamment en appliquant les meilleures techniques disponibles.

Le groupe a reconnu qu'il était important de couvrir non seulement les émissions mais également les rejets et qu'il serait utile d'examiner conjointement les articles pertinents afin de s'assurer de la cohérence et d'éviter les doubles emplois ou les lacunes. Alors que les vues divergeaient sur la question de savoir si les dispositions devraient être combinées en un seul article (comme proposé dans le projet d'article 11 variante) ou couvertes dans des articles distincts (projets d'articles 10 et 11), le groupe a décidé de travailler sur la base d'articles distincts. La question de savoir si ces dispositions devraient être combinées pourrait être examinée ultérieurement au cours des négociations, le cas échéant.

Il a été convenu que le terme « non intentionnel » utilisé dans l'intitulé de l'article et dans l'ensemble du texte n'était pas nécessaire dans la mesure où la différenciation entre les émissions provenant de l'utilisation délibérée de mercure et celles causées par la présence de mercure dans des matières premières ou des combustibles apparaissait de manière adéquate dans les éléments inscrits à l'Annexe F à des fins de couverture. Le terme « non intentionnel » pourrait donc être supprimé.

Différentes de vues ont été exprimées sur la question de savoir si les dispositions devraient être facultatives ou obligatoires. La nécessité de tenir compte des différentes situations nationales a été soulignée par un certain nombre de délégations. Des préoccupations ont été soulevées quant au fait qu'un article contenant des dispositions obligatoires visant à réduire les émissions de mercure limiterait le développement, en particulier dans les pays dont les besoins en énergie électrique étaient croissants. Dans certains pays en développement, la consommation d'électricité par personne était, à l'heure actuelle, bien inférieure au niveau des pays développés et, pour un certain nombre d'entre eux, le charbon était la principale source d'énergie. Le groupe a reconnu que l'instrument devrait cadrer avec la promotion du développement durable.

Le concept de souplesse dans l'instrument a également été examiné, en particulier la question de savoir s'il convenait de prévoir une certaine souplesse entre les mesures obligatoires et les mesures facultatives ou s'il devrait y avoir des mesures obligatoires dont la mise en œuvre au niveau national bénéficierait d'une plus grande souplesse. Certains ont exprimé des préoccupations quant au fait qu'un dispositif de mesures obligatoires dont la mise en œuvre serait facultative pourrait conduire à des disparités au niveau de la mise en œuvre dans les différents pays.

Le groupe s'est intéressé à l'utilisation des meilleures techniques disponibles et a reconnu, de manière générale, qu'il s'agirait d'une approche utile. La définition du terme « meilleures techniques disponibles » figurant à l'alinéa b *bis* de l'article 2 a été examinée et aucune objection n'a été formulée à son encontre, bien qu'une délégation ait indiqué qu'elle souhaiterait prendre un peu plus de temps pour étudier cette définition plutôt que l'adopter immédiatement. Des débats ont eu lieu concernant la manière dont les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales seraient appliquées, et une délégation n'a pas pu accepter leur application en rapport avec les rejets dans l'eau et le sol. D'autres ont noté que le concept de meilleures techniques disponibles en lui-même incluait suffisamment de souplesse pour s'adapter aux différentes situations technologiques et économiques. Une délégation a suggéré que les valeurs limites d'émissions pourraient avoir un rôle central dans la définition des obligations.

La question des plans d'action nationaux et des plans nationaux de mise en œuvre a été examinée. Certains ont exprimé des préoccupations concernant les objectifs ou cibles établis uniquement au niveau national, ayant le sentiment que cela pourrait mener à un manque de cohérence dans l'approche en matière de réduction, alors que d'autres ont accueilli favorablement la souplesse que pourrait apporter un plan national axé sur des priorités nationales. Il a été noté que, dans les économies en croissance, des efforts visant à réduire les émissions de mercure peuvent conduire à des augmentations moins rapides que ce qui serait constaté sans réglementation, plutôt qu'à de réelles réductions au niveau des émissions totales.

Une délégation a attiré l'attention sur une approche selon laquelle il n'y aurait ni objectifs obligatoires ni délais juridiquement contraignants, mais dans le cadre de laquelle les pays seraient tenus d'élaborer des plans nationaux établissant leurs propres objectifs et stratégies pour la réglementation ou la réduction des émissions, qui seraient transmis à la Conférence des Parties. Il a été suggéré que cette approche serait tout aussi efficace et permettrait de mieux tenir compte des situations individuelles des pays.

Le groupe a examiné la proposition prévoyant des mesures de réglementation pour les responsables d'émissions cumulées importantes, et certains ont soutenu cette proposition qu'ils considéraient comme une bonne façon de cibler les mesures là où les réductions les plus importantes seraient réalisables. D'autres ont indiqué que toute différenciation entre les Parties devrait être conforme au Principe 7 de la Convention de Rio sur les responsabilités communes mais différenciées.

S'agissant de l'Annexe F, le groupe a inclus quelques précisions supplémentaires concernant un certain nombre d'éléments inscrits. Sur la base des rapports concernant les débats au sein du groupe de contact sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or, qui avait provisoirement convenu que toutes les dispositions relatives à ces activités figureraient à l'article 9, il a été estimé d'un commun accord que le point 6 de l'Annexe pourrait être supprimé. Concernant le point 8 relatif à la consommation domestique de charbon, les partisans de cette disposition ont précisé leurs intentions et il a été convenu que, si cette source d'émissions devait être couverte, il conviendrait peut-être mieux de lui accorder un paragraphe spécifique supplémentaire dans l'article 10 que de l'inclure à l'Annexe.

Un certain nombre de délégations ont préconisé que les émissions et rejets causés par l'extraction et le traitement de pétrole et de gaz soient exclus de l'Annexe F mais une délégation, s'exprimant au nom d'un groupe régional, s'y est opposée.

S'agissant des rejets dans l'eau et le sol, certains ont indiqué qu'ils n'étaient pas convaincus qu'un article distinct serait nécessaire, ou que les rejets seraient réglementés de manière adéquate par des mesures contenues dans d'autres articles. Le groupe a convenu de supprimer de l'Annexe G sur les sources de rejets la référence aux activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or mais n'est parvenu à aucun autre accord clair.

Annexe II

Documents de séance contenant le projet de texte pour l'instrument sur le mercure examiné par les groupes de contact, tel qu'il se présentait à la clôture de la troisième session du Comité de négociation intergouvernemental²

- I. Texte issu des travaux du groupe de contact sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or**
- « **F. Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or**
- 9. Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or**
1. Les mesures énoncées dans le présent article et dans l'Annexe E s'appliquent à l'extraction minière et la transformation artisanale et à petite échelle de l'or à partir de minerais par amalgamation avec du mercure.
 2. Chaque Partie sur le territoire de laquelle sont menées des activités d'extraction minière et de transformation artisanale et à petite échelle de l'or visées au présent article [prend][devrait prendre] des mesures pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation de mercure et de composés du mercure dans le cadre de ces activités et les rejets consécutifs de mercure dans l'environnement.

[2. *bis* Chaque Partie prend des mesures pour faire cesser les pratiques visées à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'Annexe E.]
 3. Chaque Partie fait savoir au secrétariat si les activités d'extraction minière et de transformation artisanale et à petite échelle de l'or menées sur son territoire sont plus que négligeables. Si, à n'importe quel moment, elle constate que c'est le cas, la Partie :
 - a) Élabore et met en œuvre un plan d'action national, conformément aux dispositions de l'Annexe E;
 - b) Soumet son plan d'action national au secrétariat au plus tard [trois] ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard [, entre autres, dans le cadre de son plan de mise en œuvre prévu à l'article 21]; et
 - c) Par la suite, fournit tous les trois ans un compte rendu des progrès qu'elle a accomplis au niveau du respect de ses obligations au titre de l'article 9 et inclut ces comptes rendus dans les rapports qu'elle présente en application de l'article 22.
 4. Les Parties peuvent, le cas échéant, coopérer entre elles ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales compétentes et d'autres entités pour réaliser les objectifs du présent article. Cette coopération peut porter, entre autres, sur :
 - a) L'élaboration de stratégies visant à prévenir le détournement de mercure ou de composés du mercure en vue d'une utilisation dans l'extraction minière et la transformation artisanale et à petite échelle de l'or;
 - b) Des initiatives d'éducation, de sensibilisation et de renforcement des capacités;
 - c) La promotion de la recherche de solutions de remplacement durables sans mercure;

² Le projet de texte figurant dans la présente annexe est présenté tel qu'il a été soumis par les coprésidents des groupes de contact, sans avoir été revu par les services d'édition.

- d) La fourniture d'une assistance technique et financière;
- e) Des partenariats d'aide au respect des engagements au titre du présent article; et

[f) La mise en place d'un centre d'échange pour diffuser les connaissances, les meilleures pratiques environnementales et les technologies de remplacement viables aux plans environnemental, technique, social et économique.]³

[5. Aucune Partie ne peut autoriser l'importation ou l'exportation de mercure ou de composés du mercure inscrits à l'Annexe B en vue d'une utilisation dans l'extraction minière et la transformation artisanale et à petite échelle de l'or [, sauf en vertu d'une dérogation en vue d'une utilisation autorisée prévue dans le présent article pour laquelle la Partie est enregistrée, conformément aux dispositions de l'article 8].]

[6. L'application des mesures énoncées dans le présent article et dans l'Annexe E est soumise aux dispositions de la présente Convention concernant les ressources financières, l'assistance technique et l'aide à la mise en œuvre.]

³ L'alinéa f) du paragraphe 4 a été mis entre crochets car on a estimé qu'il serait peut-être plus approprié d'inclure le centre d'échange envisagé dans un mécanisme global, tel que celui proposé à l'article 18 de la section J.

Annexe E

Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or

Plans d'action nationaux

1. Chaque Partie soumise aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 fait figurer dans son plan d'action national :

- a) Des objectifs nationaux et des objectifs de réduction;
- b) Des mesures visant à éliminer :
 - i) L'amalgamation de minerai brut;
 - ii) Le brûlage à l'air libre d'amalgames et d'amalgames transformés
 - iii) Le brûlage d'amalgames dans des zones résidentielles; et
 - iv) La lixiviation au cyanure de sédiments, minerais ou résidus auxquels du mercure a été ajouté [ou le traitement de résidus contaminés par du mercure sans avoir au préalable retiré le mercure];
- c) Des estimations initiales des quantités de mercure et des pratiques utilisées sur son territoire dans le secteur de l'extraction minière et de la transformation artisanale et à petite échelle de l'or [Ces estimations devraient être achevées et présentées au secrétariat dans un délai [d'un][de trois] an[s] et ne devraient pas retarder la mise en œuvre d'autres éléments du plan d'action];
- d) Des stratégies pour promouvoir la réduction des émissions et rejets de mercure et de l'exposition à cette substance dans le secteur de l'extraction minière et de la transformation artisanale et à petite échelle de l'or et, en particulier, des méthodes ne faisant pas appel au mercure;
- e) Des stratégies pour gérer ou prévenir [l'importation et] le détournement de mercure et de composés du mercure en vue d'une utilisation dans l'extraction minière et la transformation artisanale et à petite échelle de l'or;
- f) Des stratégies permettant d'impliquer les parties prenantes dans la mise en œuvre et l'amélioration constante du plan d'action;
- f) *bis* Une stratégie de santé publique sur la manière de faire face aux effets à long terme de l'exposition chronique des orpailleurs au mercure, en accordant une attention particulière à la santé infantile. La stratégie en question devrait prévoir la collecte de données sanitaires, la formation du personnel des services de santé et la sensibilisation par l'intermédiaire des établissements de santé;]
- g) Des stratégies pour informer les orpailleurs et les communautés touchées; et
- h) Un calendrier pour la mise en œuvre du plan d'action;

2. Chaque Partie peut inclure dans son plan d'action national des stratégies supplémentaires pour la réalisation de ses objectifs comme, par exemple :

- [a) La mise en place de mesures pour régulariser ou réglementer le secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or;]⁴
- b) L'utilisation ou l'introduction de normes de production de l'or sans mercure et de mécanismes reposant sur le marché [, notamment des démarches axées sur le commerce équitable]; et
- [c) La prévention de l'exposition des populations vulnérables, en particulier les enfants et les femmes [enceintes][en âge de procréer], au mercure utilisé dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or.]⁵ »

⁴ Il a été proposé de déplacer ce paragraphe au paragraphe 1 de l'Annexe E. Le groupe de contact a convenu de mettre l'alinéa entre crochets en attendant qu'une décision soit prise.

⁵ Il a été proposé de déplacer ce paragraphe au paragraphe 1 de l'Annexe E. Le groupe de contact a convenu de mettre l'alinéa entre crochets en attendant qu'une décision soit prise.

II. Groupe de contact sur le stockage, les déchets et les sites contaminés Version du 3 novembre 2011

« Article 12. Stockage [provisoire] écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure⁶ »

1. Le présent article s'applique au stockage du mercure [et des composés du mercure auxquels] [auquel] la définition des déchets de mercure figurant à l'article 13 de la présente Convention ne s'applique pas.
2. Chaque Partie prend des mesures pour faire en sorte que le stockage du mercure destiné à une utilisation autorisée à une Partie en vertu de la présente Convention soit assuré d'une manière écologiquement rationnelle. Ce mercure n'est stocké qu'à titre temporaire.
3. La Conférence des Parties [examine] [adopte] [des orientations] [des obligations, sous la forme d'une annexe supplémentaire à la présente Convention,] concernant le stockage écologiquement rationnel du mercure en tenant compte de toute directive [pertinente] [connexe] élaborée au titre de la Convention de Bâle et d'autres orientations pertinentes.⁷
4. Afin d'atteindre les objectifs du présent article, la Conférence des Parties examine périodiquement l'efficacité des [orientations] [obligations] adoptées en vertu du paragraphe 3 et peut les actualiser ou les réviser si elle le juge nécessaire.]
5. Les Parties [peuvent coopérer] [sont encouragées à coopérer] [coopèrent] entre elles et avec des organisations intergouvernementales compétentes et d'autres entités, s'il y a lieu [, afin de renforcer les capacités aux fins du stockage écologiquement rationnel du mercure].]

Article 13. Déchets de mercure

1. [Toutes les] [Les] définitions et dispositions [pertinentes] de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination s'appliquent aux déchets visés par la présente Convention⁸.]
 1. *bis* [Nonobstant le paragraphe 1,] on entend par déchets de mercure :
 - a) Le mercure élémentaire et les composés du mercure;
 - b) Les substances ou objets contenant du mercure ou des composés du mercure; et
 - c) Les substances ou objets contaminés par du mercure ou des composés du mercure, qui sont éliminés ou qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on doit éliminer en vertu des dispositions de la législation nationale ou de la présente Convention.⁹
 2. Chaque Partie prend des mesures appropriées [pour veiller à ce] [afin] que les déchets de mercure¹⁰ :
 - a) Fassent l'objet d'une gestion écologiquement rationnelle [, ce qui inclut la manipulation, la collecte, le transport et l'élimination], en tenant compte [notamment] [des [orientations] [obligations] prévues au paragraphe 3] [des directives élaborées au titre de la Convention de Bâle];
 - b) Ne soient récupérés, recyclés [, régénérés] [ou réutilisés directement] [qu'en vue d'une utilisation autorisée à la Partie en vertu de la présente Convention];

⁶ Le groupe a noté que les termes « mercure, à l'exclusion des déchets de mercure » devraient peut-être être réexaminés.

⁷ Un membre du groupe de contact a suggéré que la question du stockage à court terme de petites quantités de mercure dans les circuits de distribution et sur le site de fabrication de produits contenant du mercure ajouté, qui est autorisé en vertu de l'article 6, soit traitée dans les obligations ou orientations prévues au paragraphe 3.

⁸ Le groupe de contact a convenu de revenir sur la question de savoir s'il fallait inclure une définition de l'élimination et s'il était nécessaire de définir les opérations d'élimination appropriées pour les déchets de mercure.

⁹ Le groupe de contact n'a pas encore élaboré pleinement le présent paragraphe et devra réexaminer ce dernier à la prochaine session. Les membres du groupe de contact se sont accordés sur le fait qu'il convenait d'être cohérent et de ne pas entrer en contradiction avec la Convention de Bâle.

¹⁰ Le groupe de contact a convenu d'examiner à la prochaine session la possibilité de prévoir un paragraphe distinct sur la prévention et la réduction au minimum des déchets de mercure.

c) Ne fassent pas l'objet de mouvements transfrontières, sauf à des fins d'élimination écologiquement rationnelle conformément aux dispositions du présent article et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination [pour les Parties à la Convention de Bâle] [ainsi que ses amendements]. [Pour les Parties qui ne sont pas Parties à la Convention de Bâle, de tels mouvements peuvent être effectués uniquement après réception par la Partie exportatrice du consentement préalable en connaissance de cause de la part de l'État importateur.]

[3.Variante 1 La Conférence des Parties coopère étroitement avec les organes compétents de la Convention de Bâle pour tenir à jour des orientations appropriées sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure.]

[3.Variante 2 La Conférence des Parties coopère étroitement avec les organes compétents de la Convention de Bâle pour examiner et actualiser, selon qu'il convient, les directives visées à l'alinéa a) du paragraphe 2.]

[3. *bis* La Conférence des Parties envisage d'adopter des obligations sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure, sous la forme d'une annexe supplémentaire.]

[4. Les Parties peuvent coopérer entre elles et avec des organisations intergouvernementales compétentes et d'autres entités, s'il y a lieu, pour développer et maintenir des capacités mondiales, régionales et nationales en vue de la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure [, notamment en élaborant plus avant des directives pertinentes qui peuvent être envisagées au titre de la Convention de Bâle].]

Article 14. Sites contaminés

1. Chaque Partie s'efforce d'élaborer des stratégies appropriées pour identifier et évaluer les sites contaminés par du mercure et des composés du mercure.

2. Les actions visant à réduire les risques présentés par ces sites sont menées d'une manière écologiquement rationnelle en comportant [, au besoin,] une évaluation des risques que présentent pour la santé humaine et l'environnement le mercure et les composés du mercure qu'ils recèlent.

3. Variante 1 La Conférence des Parties [adopte] [peut élaborer] des orientations sur les principes de gestion des sites contaminés.

3. Variante 2 La Conférence des Parties [adopte] [peut élaborer] des orientations sur les principes de gestion des sites contaminés prévoyant, notamment, ce qui suit :

a) Identification et évaluation des sites contaminés [, grâce notamment à l'utilisation de valeurs de référence et de limites de concentration [applicables] [, si cela est possible];

[a) *bis* Méthodologies pour l'élaboration de valeurs de référence et de limites de concentration [locales et nationales] [ainsi que de niveaux d'exposition locaux et nationaux], si cela est possible]

b) Prévention de la propagation de la contamination par le mercure; et

c) Gestion et, si cela est possible et économiquement viable, remise en état et réhabilitation des sites contaminés, en particulier de ceux qui présentent un risque notable pour la santé humaine et l'environnement].

4. Les Parties [peuvent coopérer] [coopèrent] à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies et de méthodes permettant d'identifier, d'évaluer, de classer par ordre de priorité, de gérer et [, s'il y a lieu,] de remettre en état les sites contaminés [[, sous réserve d'un renforcement des capacités et de la fourniture d'une assistance technique et financière] [, y compris grâce à un renforcement des capacités et à la fourniture d'une assistance technique et financière]]. »

III. Proposition des coprésidents du groupe de contact sur la sensibilisation, la recherche et la surveillance, et la communication des informations

« J. Sensibilisation, recherche et surveillance, et communication des informations

18. Échange d'informations

1. Chaque Partie facilite l'échange :
 - a) D'informations scientifiques[et] techniques, [économiques et juridiques] concernant le mercure et ses composés, y compris des informations toxicologiques, écotoxicologiques et relatives à la sécurité;
 - b) D'informations sur la réduction ou la suppression de la production, de l'utilisation, [du commerce¹¹], des émissions et des rejets de mercure et de composés du mercure; et
 - c) D'informations concernant les solutions de remplacement techniquement et économiquement viables pour les produits contenant du mercure ajouté, les procédés de fabrication dans lesquels du mercure est utilisé et les activités et procédés qui émettent ou rejettent du mercure ou des composés du mercure, y compris des informations relatives aux risques sanitaires et environnementaux et aux coûts et avantages socio-économiques de ces solutions de remplacement.

[c) *bis*D'informations épidémiologiques, dès constatation, concernant les effets sur la santé de l'exposition au mercure, en étroite communication avec l'Organisation mondiale de la Santé.]
2. Les Parties échangent les informations visées au paragraphe 1 directement ou par l'intermédiaire du secrétariat.
2. *bis* Le secrétariat facilite l'échange des informations visées dans le présent article, y compris les informations fournies par les Parties, les organisations intergouvernementales et [les organisations non gouvernementales,] [les centres nationaux et internationaux existants qui possèdent des compétences dans le domaine du mercure]. Le secrétariat facilite également la coopération en matière d'échange d'informations avec les secrétariats d'accords multilatéraux sur l'environnement concernés et d'autres initiatives internationales.¹²
3. Chaque Partie désigne un correspondant national pour l'échange d'informations au titre de la présente Convention, [notamment en ce qui concerne les notifications d'exportation et le consentement des Parties importatrices conformément au paragraphe 2 de l'article 4 et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 6.]¹³
4. Aux fins de la présente Convention, les informations concernant la santé et la sécurité des personnes ainsi que la protection de l'environnement ne sont pas considérées comme confidentielles[, sous réserve des lois nationales applicables dans chaque pays]. Les Parties qui échangent d'autres informations en application de la présente Convention respectent le caractère confidentiel des informations comme convenu entre ces parties.¹⁴

19. Information, sensibilisation et éducation du public

1. Chaque Partie, dans la limite de ses moyens, soutient et facilite :
 - a) La fourniture au public des informations disponibles concernant :
 - i) Les effets du mercure sur la santé et l'environnement;
 - ii) Les solutions de remplacement du mercure;

¹¹ Cette question sera réglée à la suite des discussions sur les questions relatives au commerce évoquées ailleurs dans le texte.

¹² Ancien paragraphe 4 déplacé à cet endroit pour conserver un ordre logique à la suite du paragraphe 2 qui mentionne le secrétariat.

¹³ Cette phrase entre crochets peut être supprimée à condition qu'elle apparaisse ailleurs dans le texte.

¹⁴ Ancien paragraphe 5.

- [iii) Les produits fabriqués dans le pays qui contiennent du mercure et les procédés nationaux qui utilisent du mercure ainsi que les activités en cours ou prévues visant à réduire ou à supprimer ceux-ci;]
- iv) Les sujets identifiés aux fins de l'échange d'informations dans le paragraphe 1 de l'article 18;
- [v) Les résultats de leurs activités de recherche-développement et de surveillance au titre de l'article 20;]¹⁵ [et]
- vi) Leurs activités en vue de s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention;
- b) L'éducation, la formation et la sensibilisation du public en ce qui concerne le mercure et encourage une large participation [dans le cadre de l'application de la Convention], [notamment celle [de l'Organisation mondiale de la Santé¹⁶ et] des organisations non gouvernementales [et des populations vulnérables] [; et]
- [b) Variante L'éducation, la formation, la sensibilisation et/ou l'information de la population en ce qui concerne les effets de l'exposition au mercure et à ses composés sur la santé humaine, coopère à ces efforts et encourage la participation la plus grande possible dans le cadre de l'application de la Convention, notamment la participation de l'Organisation mondiale de la Santé, des organisations non gouvernementales et des populations vulnérables.]
- [2. Chaque Partie [envisage avec bienveillance d'élaborer] [utilise ou envisage d'élaborer] des mécanismes [existants], tels que des registres des rejets et transferts de polluants, s'il y a lieu, aux fins de la collecte et de la diffusion d'informations sur les estimations des quantités annuelles de mercure et de composés du mercure qui sont rejetés ou éliminés par des activités humaines].
- [3. Chaque Partie, dans la limite de ses moyens, effectue des évaluations sur les effets du mercure et des composés du mercure sur la santé humaine et l'environnement et sur les droits sociaux [,] [et] économiques [et culturels], en particulier s'agissant des communautés vulnérables [, et met en place des centres scientifiques d'échange d'informations en coopération avec l'OMS].] »

¹⁵ Reste entre crochets jusqu'à ce que l'article 20 ait été examiné.

¹⁶ Une préoccupation a été soulevée concernant la manière dont il convenait de prendre en compte la participation éventuelle de l'OMS dans le cadre de l'application de la Convention.

IV. Conférence des Parties, secrétariat et adoption des annexes et des amendements aux annexes : projet de texte élaboré par le groupe juridique

« K. Arrangements institutionnels

24. Conférence des Parties¹⁷

1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties.
2. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiendront à des intervalles réguliers à décider par la Conférence.
3. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que, dans les six mois suivant la transmission de cette demande aux Parties par le secrétariat, celle-ci soit appuyée par un tiers au moins des Parties.
4. La Conférence des Parties arrête et adopte par consensus, à sa première réunion, son règlement intérieur et ses règles de gestion financière et ceux de tout organe subsidiaire, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat.
5. La Conférence des Parties suit et évalue en permanence l'application de la présente Convention. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la Convention et, à cette fin :
 - a) Créé les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'application de la Convention;
 - b) Coopère, selon que de besoin, avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;
 - c) Examine périodiquement toutes les informations qui lui sont communiquées ainsi que toutes celles communiquées au secrétariat en application de l'article 22;
 - [c) *bis* Examine, évalue et approuve les plans nationaux de mise en œuvre transmis par les Parties en application de l'article 21;]
 - d) Examine toutes les recommandations qui lui sont transmises par le Comité [d'application] [d'examen du respect des dispositions]; [et]
 - e) Examine et prend toute autre mesure nécessaire à la réalisation des objectifs de la Convention[; et]
 - [f) Examine les Annexes C et D tous les [cinq] ans, en tenant compte des récentes évolutions techniques et économiques, en vue

Variante 1 (applicable à l'option 2 de l'article 6 et à l'option 2 du paragraphe 1 de l'article 7)

de réduire, dans un délai spécifié, le nombre des dérogations généralement applicables figurant dans ces annexes ou de limiter la durée de ces dérogations.

Variante 2 (applicable aux options 1 et 3 de l'article 6 et aux options 1 et 3 du paragraphe 1 de l'article 7)

d'ajouter, dans un délai spécifié, d'autres produits et procédés de fabrication à ces annexes ou de limiter le nombre et la durée des dérogations figurant dans ces annexes.

Dernière phrase de l'alinéa f)

À la suite de chacun de ces examens, la Conférence des Parties peut décider d'amender les annexes en conséquence, conformément aux dispositions de l'article 28.]¹⁸

6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou

¹⁷ Le groupe juridique a indiqué qu'il pourrait avoir besoin de revoir certains aspects de ces dispositions à la lumière de dispositions qu'il n'a pas encore examinées.

¹⁸ Ce paragraphe n'a pas été examiné par le groupe juridique le 4 novembre 2011.

organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la présente Convention et qui a informé le secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

25. **Secrétariat**¹⁹

1. Il est institué par les présentes un secrétariat.
2. Les fonctions du secrétariat sont les suivantes :
 - a) Organiser les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et leur fournir les services voulus;
 - b) Faciliter l'octroi, sur demande, d'une assistance aux Parties, en particulier aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, aux fins de l'application de la présente Convention;
 - c) Assurer la coordination, si besoin est, avec les secrétariats d'organismes internationaux compétents, en particulier avec ceux d'autres conventions sur les produits chimiques et les déchets;
 - d) Soutenir les Parties dans le cadre de l'échange d'informations concernant l'application de la présente Convention;
 - e) Établir et transmettre aux Parties des rapports périodiques fondés sur les informations reçues en vertu des articles [17 et 22] ainsi que d'autres informations disponibles;
 - f) Conclure, sous la supervision générale de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions; et
 - g) S'acquitter des autres tâches de secrétariat spécifiées dans la présente Convention et de toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées par la Conférence des Parties.
3. Les fonctions de secrétariat de la présente Convention sont assurées par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sauf si la Conférence des Parties décide, à une majorité [X] des Parties présentes et votantes, de confier les fonctions de secrétariat à une ou plusieurs autres organisations internationales.
4. [La Conférence des Parties peut, en consultation avec les organismes internationaux compétents, prévoir une coopération et une coordination renforcées] [En s'appuyant sur la coopération et la coordination renforcées entre les secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, les possibilités de coopération et de coordination] entre le secrétariat et les secrétariats d'autres conventions [et instruments sur les produits chimiques et les déchets sont explorées et exploitées dans toute la mesure du possible. La Conférence des Parties peut, en consultation avec les organismes internationaux compétents, fournir des orientations supplémentaires sur ce sujet].²⁰

M. **Développement ultérieur de la Convention**

28. **Adoption des annexes et des amendements aux annexes**²¹

1. Les annexes à la présente Convention en font partie intégrante et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la Convention constitue également une référence à ses annexes.
2. Les annexes supplémentaires adoptées après l'entrée en vigueur de la présente Convention ont exclusivement trait à des questions de procédure ou à des questions d'ordre scientifique, technique ou administratif.
3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention sont régies par la procédure suivante :

¹⁹ Le groupe juridique a indiqué qu'il pourrait avoir besoin de revoir certains aspects de ces dispositions à la lumière de dispositions qu'il n'a pas encore examinées.

²⁰ Ce paragraphe n'a pas été examiné par le groupe juridique le 4 novembre 2011.

²¹ Le groupe juridique a indiqué qu'il pourrait avoir besoin de revoir certains aspects de ces dispositions à la lumière de dispositions qu'il n'a pas encore examinées.

a) Les annexes supplémentaires sont proposées et adoptées selon la procédure énoncée aux [paragraphe 1 à 3 de l'article 27];

b) Toute Partie qui ne peut accepter une annexe supplémentaire en informe le Dépositaire par notification écrite dans l'année qui suit la date de communication par le Dépositaire de l'adoption de ladite annexe. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment informer le Dépositaire par notification écrite qu'elle retire une notification antérieure de non-acceptation d'une annexe supplémentaire; l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-après; et

c) À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la communication par le Dépositaire de l'adoption d'une annexe supplémentaire, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas communiqué de notification de non-acceptation en application des dispositions de l'alinéa b).

4. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention[; toutefois, un amendement à [l'Annexe X] n'entre pas en vigueur à l'égard d'une Partie qui a fait une déclaration concernant les amendements à [cette annexe] [ces annexes] conformément au paragraphe 5 de l'article 31, auquel cas cet amendement entre en vigueur à l'égard de ladite Partie le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date à laquelle celle-ci dépose, auprès du Dépositaire, son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant un tel amendement.]²²

5. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la présente Convention, ladite annexe supplémentaire ou ledit amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur. »

²² Ce paragraphe n'a pas été examiné par le groupe juridique le 4 novembre 2011.

V. Règlement des différends : projet de texte élaboré par le groupe juridique

« L. Règlement des différends

26. Règlement des différends

1. Les Parties s'efforcent de régler tout différend surgissant entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.
2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer dans un instrument écrit soumis au Dépositaire que, pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, elle reconnaît comme obligatoires, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation, l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends consistant à :
 - a) Recourir à l'arbitrage, conformément à la procédure figurant dans la première partie de l'Annexe J;
 - b) Porter le différend devant la Cour internationale de Justice.
3. Toute organisation régionale d'intégration économique Partie à la Convention peut faire une déclaration ayant le même effet concernant l'arbitrage, conformément au paragraphe 2.
4. Toute déclaration faite en application du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 reste en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, auprès du Dépositaire, de la notification écrite de sa révocation.
5. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation d'une déclaration ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure engagée devant un tribunal arbitral ou devant la Cour internationale de Justice, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.
6. Si les parties à un différend n'ont pas accepté le même moyen de règlement des différends conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3, et si elles ne sont pas parvenues à régler leur différend par les moyens indiqués au paragraphe 1 dans les douze mois suivant la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, le différend est porté devant une commission de conciliation, à la demande de l'une des parties au différend. La procédure énoncée dans la deuxième partie de l'Annexe J s'applique à la conciliation au titre du présent article.

Annexe J

Procédures d'arbitrage et de conciliation

Première partie : Procédure d'arbitrage

Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 26 de la présente Convention, la procédure d'arbitrage est la suivante :

Article premier

1. Toute Partie peut prendre l'initiative de recourir à l'arbitrage, conformément à l'article 26 de la présente Convention, par notification écrite adressée à l'autre partie ou aux autres parties au différend. Une telle notification est accompagnée de l'exposé des conclusions, ainsi que de toutes pièces justificatives, et indique l'objet de l'arbitrage, notamment les articles de la présente Convention dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige.

2. La partie requérante notifie au secrétariat qu'elle renvoie un différend à l'arbitrage conformément à l'article 26 de la présente Convention. La notification est accompagnée de la notification écrite de la partie requérante, de l'exposé des conclusions et des pièces justificatives visés au paragraphe 1. Le secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties.

Article 2²³

1. Si un différend est renvoyé à l'arbitrage conformément à l'article premier ci-dessus, un tribunal arbitral composé de trois membres est établi.

2. Chaque partie au différend nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. En cas de différends entre plus de deux parties, les parties qui font cause commune désignent un arbitre d'un commun accord. Le Président du tribunal ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ou s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.

3. Il est pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale.

Article 3

1. Si, dans un délai de deux mois après la date de réception de la notification d'arbitrage par la partie défenderesse, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui procède à cette désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie au différend, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Le tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la présente Convention et au droit international.

Article 5

Sauf si les parties au différend en décident autrement, le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

Article 6

À la demande de l'une des parties au différend, le tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

²³ Le Groupe juridique recommande que le paragraphe ci-après, qui figure entre crochets dans le paragraphe 5 de l'article 2 de la première partie de l'Annexe J dans le document UNEP(DTIE)/HG/INC.3/3, soit supprimé : « Si les parties ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du Président du tribunal arbitral, c'est ce tribunal qui le déterminera. » Le groupe a estimé qu'il était soit incompatible avec le paragraphe 1 de l'article premier, soit superflu.

Article 7

Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

- a) Fournir au tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires; et
- b) Permettre au tribunal, en cas de besoin, de citer des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

Article 8

Les parties au différend et les arbitres sont tenus de protéger la confidentialité de tout renseignement ou document qu'ils obtiennent à titre confidentiel au cours de la procédure du tribunal arbitral.

Article 9

À moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal sont supportés à parts égales par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

Article 10

Toute Partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision peut intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal arbitral.

Article 11

Le tribunal arbitral peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Article 13

1. Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence. L'absence d'une partie ou le fait pour une partie de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure.

2. Avant de prononcer sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée en fait et en droit.

Article 14

Le tribunal arbitral prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois.

Article 15

La sentence définitive du tribunal arbitral est limitée à l'objet du différend et est motivée. Elle contient le nom des membres qui y ont pris part et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du tribunal peut joindre à la sentence l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.

Article 16

La sentence définitive est obligatoire pour les parties au différend. L'interprétation qui est faite de la présente Convention dans la sentence lie également toute Partie intervenant conformément à l'article 10 dans la mesure où elle a trait à des questions au sujet desquelles cette Partie est intervenue. La sentence définitive est sans appel, à moins que les parties au différend ne soient convenues à l'avance d'une procédure d'appel.

Article 17

Tout désaccord pouvant surgir entre les parties liées par la sentence définitive en application de l'article 16 concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumise par l'une ou l'autre des parties à la décision du tribunal arbitral qui a prononcé la sentence.

Deuxième partie : Procédure de conciliation²⁴

Aux fins du paragraphe 6 de l'article 26 de la présente Convention, la procédure de conciliation est la suivante :

Article premier

Toute demande d'une partie à un différend visant à créer une commission de conciliation en application du paragraphe 6 de l'article 26 de la présente Convention est adressée par écrit au secrétariat, avec copie à l'autre partie ou aux autres parties au différend. Le secrétariat en informe immédiatement toutes les Parties.

Article 2

1. La commission de conciliation se compose, à moins que les parties au différend n'en décident autrement, de trois membres, chaque partie concernée en désignant un et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.
2. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties faisant cause commune désignent leur membre de la commission d'un commun accord.

Article 3

Si, dans un délai de deux mois après la date de réception par le secrétariat de la demande écrite visée à l'article premier ci-dessus, tous les membres n'ont pas été nommés par les parties au différend, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie quelconque, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième membre de la commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie au différend, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

La commission de conciliation aide les parties au différend, de façon indépendante et impartiale, à parvenir à un règlement à l'amiable.

Article 6

1. La commission de conciliation peut mener la procédure de la manière qu'elle juge appropriée, compte pleinement tenu des circonstances de l'affaire et des vues éventuellement exprimés par les parties au différend, notamment en vue d'un règlement rapide du différend. Elle peut adopter son propre règlement intérieur, si nécessaire, à moins que les parties n'en décident autrement.
2. La commission de conciliation peut, à tout moment durant la procédure, faire des propositions ou des recommandations en vue d'un règlement.

Article 7

Les parties au différend coopèrent avec la commission de conciliation. Elles s'efforcent, en particulier, de satisfaire à ses demandes concernant la présentation de documents écrits et d'éléments de preuve et la participation aux réunions. Les parties au différend et les membres de la commission de conciliation sont tenus de protéger la confidentialité de tout renseignement ou document qu'ils obtiennent à titre confidentiel au cours de la procédure de conciliation.

Article 8

La commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres.

Article 9

À moins que le différend n'ait déjà été résolu, la commission de conciliation présente, au plus tard douze mois suivant sa création, un rapport contenant ses recommandations pour le règlement du différend, que les parties examinent de bonne foi.

²⁴ Le groupe juridique a estimé qu'il convenait d'ôter les crochets entourant plusieurs paragraphes et de réviser ces paragraphes (5 *bis* et 5 *ter*) pour mieux refléter le but de la conciliation et la méthode employée.

Article 10

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

Article 11

Les frais de la commission de conciliation sont supportés par les parties au différend à parts égales, à moins qu'elles n'en décident autrement. La commission tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.²⁵ »

²⁵ Le groupe juridique a estimé qu'il convenait de prévoir une règle par défaut sur le partage des frais, plutôt que de laisser celui-ci entièrement à la discrétion des parties. En l'absence d'une telle règle, si les parties ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur le partage des frais, il n'apparaîtrait pas clairement comment la conciliation serait payée.

VI. Dispositions finales : projet de texte élaboré par le groupe juridique à sa réunion du 1^{er} novembre 2011

« N. Dispositions finales

29. Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, chaque Partie à la présente Convention dispose d'une voix.
2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si l'un de leurs États membres exerce le sien, et inversement.

30. Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à _____ du __ au __²⁶, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du __ au __.

31. Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique. Elle est ouverte à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique à compter du jour où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.
2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses États membres y soit Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention, l'organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention.
3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification pertinente de l'étendue de leur compétence.
4. Les États et les organisations régionales d'intégration économique font figurer dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion une déclaration identifiant la législation ou d'autres mesures qui leur permettent de s'acquitter de leurs obligations énoncées dans les articles 3 à 14 de la présente Convention.²⁷
5. Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut déclarer que tout amendement à [l'Annexe X] n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.²⁸

32. Entrée en vigueur²⁹

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du [trentième] [cinquantième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. À l'égard de chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après le dépôt du [trentième] [cinquantième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention

²⁶ S'il est décidé que la Convention sera ouverte à la signature une journée seulement avant d'être ouverte à la signature à l'ONU, les termes « des __ du __ » seraient changés en « le ».

²⁷ Ce paragraphe n'a pas été examiné par le groupe juridique le 1^{er} novembre 2011.

²⁸ Ce paragraphe n'a pas été examiné par le groupe juridique le 1^{er} novembre 2011.

²⁹ Cet article n'a pas été examiné par le groupe juridique le 1^{er} novembre 2011.

entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ledit État ou ladite organisation, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

[4. Toutes les obligations juridiques énoncées dans la présente Convention sont applicables aux pays en développement Parties à condition que le fonds multilatéral autonome ait été créé et qu'il fournisse une assistance substantielle.]

33. Réserves³⁰

[Aucune réserve ne peut être faite] [Des réserves peuvent être faites] à la présente Convention.

34. Dénonciation³¹

1. À [l'expiration d'un délai [de trois ans à] [d'un an à]] compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au Dépositaire.

2. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification de dénonciation.

35. Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

36. Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Dépositaire.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Fait à _____, le _____ deux mille treize. »

³⁰ Cet article n'a pas été examiné par le groupe juridique le 1^{er} novembre 2011.

³¹ Cet article n'a pas été examiné par le groupe juridique le 1^{er} novembre 2011.